# REVUE BELGE

DE

# NUMISMATIQUE,

Publiée sous les auspices de la Société royale de numismatique.

PAR

MM. R. CHALON ET L. DE COSTER.

1878.

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE DE DECQ ET DUHENT,

9, RUE DE LA MADELEINE.

1878

# MÉREAUX

DE

# BIENFAISANCE,

## ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX

## DE LA VILLE DE BRUGES.

---

## I

## MÉREAUX DE BIENFAISANCE.

CINQUIÈME ARTICLE [1].

PL. BB ET CC.

---

### VILLE ET MAGISTRAT DE BRUGES.

Nous avons dit, en tête de notre travail, que, de bonne heure, le magistrat de Bruges eut recours à l'emploi du méreau pour faciliter ses payements : en 1294, se trouve inscrit, dans le compte communal, qu'il fit confectionner par l'orfèvre Pierre Kistevoet de petites marques de

[1] Voy. *Revue de la numismatique belge*, 5e série, t. V, pp. 321 et suiv., t. VI, pp. 75 et suiv., année 1877, pp. 84 et 245 et suiv.

plomb, *signacula plumbea*, à l'usage de ses ouvriers, *pro operariis*.

Un compte antérieur, celui de 1290, mentionne la fabrication de certaines marques, *signa*, au prix de 3 livres 12 sous 4 deniers parisis, mais il omet d'indiquer la destination des pièces ; c'était encore Pierre Kistevoet qui avait été chargé de les faire (1).

En 1297, Pierre Habin fabriqua, au prix de 4 livres 9 sous parisis, 9,900 méreaux de plomb, pour les travaux des fossés de la ville, qui était alors fortifiée (2). Ces méreaux tenaient momentanément lieu de menue monnaie et s'échangeaient ensuite contre du numéraire.

A une époque où l'usage des toits de chaume et des maisons de bois rendait les incendies fréquents, le magistrat de Bruges tirait parti du méreau pour rémunérer équitablement les services rendus pendant ces sinistres. En 1349, année de l'incendie qui éclata près de l'église de Saint-Gilles, le 27 novembre, le magistrat fit faire cent cinquante méreaux de l'espèce ; il paya 12 sous pour ces pièces, appelées *brandteekenen*, et le moule (3). L'an 1358-1359, la ville de Bruges se procura, au même prix,

(1) Compte de 1290, fol. 31, n° 4 : « Tunc Petro Kistevoet, aurifabro, « pro quibusdam signis ab ipso factis iij lb. xij s. iiij d. » (L. Gilliodts-van Severen, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. III, p. 307, note 1.)

(2) Compte de 1297, fol. 15, n° 23 : « Item Petro Habin, pro ix$^{m}$, ix$^{c}$ « signaculis plumbeis ad opus operis fossati iiij lb. xix s. » (*Inventaire* cité, p. 307.)

(3) Compte, fol. 119 v°, n° 3 : « Van cl tekenen die men gheift ten « brande endo van den voormo daer si in ghegoten waren, xij s. » (Même *Inventaire*, t. III, p. 308.)

un moule de marbre et d'autres méreaux à utiliser en cas d'incendie (1). En 1434 ou 1435, elle chargea, cette fois, Jean van de Casteele de couler, moyennant 7 livres 2 sous parisis, 1,000 marques de plomb, aux armes de la ville, à l'effet d'être données aux personnes qui portaient assistance dans les incendies et d'être distribuées, par charité, aux pauvres, lesquels allaient avec ces méreaux chercher de la tourbe (2). Le compte communal constate qu'en 1442, on livra encore 612 méreaux, qui, moule compris, coûtèrent 2 sous de gros; mais il n'en indique pas la destination (3). Enfin, en 1450, on dépensa 8 sous de gros, pour 600 nouveaux « méreaux d'incendie » (*brandteekene*) et la forme; la livraison en fut faite par Jean van de Casteele susdit (4), le même qu'on chargea également de confectionner, l'année suivante, des plombs de marchandises (5), et, en 1461, des marques destinées aux mendiants (6).

(1) Compte de 1358-1359, fol. 109, n° 12 : « Item van ere maerberine « voorme ende van tekene te ghietene vp aventure van den brande, « xij s. » (*Ibid.*, p. 308.)

(2) Compte de 1434-1435, fol. 79, n° 6 : « Ghegheuen Janne van den « Casteele, van xc lodene teekene te ghietene metter stede wapene « omme te orborene ende te gheuene persoonen die arbeyt doen ten « brande ende die men vte gheift den aermen lieden omme tuervuen te « haelne omme gode, vij lb. ij s. par. » (*Ibid.*, t. V, p. 186.)

(3) Compte de 1442-1443, fol. 62 v°, n° 6. « Item van vjc ende xij « teekene van loode ghegoten ende van der voorme van dien stekene, « ij s. gro. » (*Ibid.*, t. V, p. 186.)

(4) Compte de 1450, fol. 53 v°, n° 4 : « Betaelt Janne van de Casteele « van vjc nieuwe brandteekene ende van den voorme te snidene, « viij s. gr. » (*Ibid.*, t. V, p. 511.)

(5) Compte de 1451, fol. 55, n° 3. (*Ibid.*)

(6) Compte de 1461, fol. 57, n° 7. (*Ibid.*)

Le magistrat de Bruges ne fut pas seul à appliquer le système mérallique au service des incendies : Bruxelles, Tournai, Malines, Lille peut-être et probablement d'autres villes agirent de même. Ce n'est pas, selon nous, un jeton, comme le pensent certains numismates, mais un méreau créé au moyen âge pour faciliter ce service, qu'il faut voir dans la pièce fort connue, portant, d'un côté, un écu carré au saint Michel, avec l'inscription brucele, et, de l'autre côté, deux fois le mot BRANT (1). La présence de l'archange, patron de la ville de Bruxelles, éveille l'idée de l'intervention officielle de la commune. On ne saurait s'en tenir à l'interprétation d'après laquelle *brant*, en flamand, *feu, incendie,* constituerait la première partie du mot composé *brant-hout*, bois de chauffage, et autoriserait ainsi à faire de la pièce un méreau qui se donnait aux indigents pour aller chercher du bois. Une telle interprétation est d'ailleurs répudiée par l'usage, qui ne permet pas de sacrifier dans une abréviation la partie du mot frappant le plus l'esprit et par laquelle le peuple désigne laconiquement l'objet qu'une pièce émise à son intention représente. Aussi tous les méreaux flamands connus, affectés aux distributions charitables de bois de chauffage, portent-ils *hout, houdt, haut, houtten, hauten, houdteecken* ou, comme à Ypres, un simple H, initiale du mot *hout*. Quant à l'attribution à un personnage quelconque du nom de *Brant,*

(1) *Voy.* sur ce méreau : Van Orden, *Handleiding voor de zamelaars van nederlansche historie penningen,* 1825, pp. 15-16 ; Cam. Picqué, *Revue num. belge*, t. IV, 3e série, pp. 164 et suiv.; Dugniolle, *Le jeton historique,* t. I, n° 193, p. 61 et note 1.—Van Orden donne l'inscription *Brussle* au lieu de *Brucele.* Aurait-il bien lu?

elle ne semble guère mériter qu'on s'y arrête. Du reste, la loi de la plus vulgaire prudence commande de se garder de rapporter, en l'absence de preuve, à une famille ou à un individu noble un monument métallique, qui reproduit les armoiries d'une ville, sans aucun autre blason.

Un examen attentif et comparé du méreau de Bruxelles nous permet de croire qu'il appartient plutôt à la seconde moitié du XIVe siècle qu'au XVe, ainsi qu'on l'a également écrit (1). Pendant le XIIIe et le XIVe siècle, les incendies étaient assez fréquents dans cette ville, avant que le magistrat eût pris des mesures pour les prévenir ; parmi ces mesures, on peut citer celle qui, en 1342, défendit de couvrir de chaume les nouvelles maisons, sous peine d'un an de bannissement et d'une amende de 10 livres (2). L'histoire a conservé le souvenir des sinistres des années 1276, 1326 (3), 1379, 1391, etc. Le méreau avec *brant* est dû probablement à un ou plusieurs de ces désastres,

(1) Le nom de la ville de Bruxelles est désigné en flamand par le mot *Brucele*, entre autres, dans une charte du 25 septembre 1348, par laquelle Jean de Coninc, père et fils, échevins de Bruxelles, s'engagent à servir le duc de Brabant dans le choix des échevins de la même ville, etc. (Collection des chroniques belges, *de Brabandsche yeesten*, par J.-H. Willems, t. I, p. 840). On trouve dans un acte d'arrentement, du 23 mars 1346 (1347 n. s) : « *Bi den stat Brucel.* » (Henne et Wauters, *Histoire de la ville de Bruxelles*, t. I, p. 162, note.) Il est vrai qu'on rencontre aussi ailleurs, au XIVe siècle, *Breussele*, *Breusselle*, *Brusele*, *Bruesele*, *Bruessele*, *Brusselle*, *Bruecelle*, *Brucelle* et *Bruecele*.

(2) *Voy.* sur les incendies l'*Histoire* citée *de la ville de Bruxelles*, t. I, pp. 70, 97, 168, 181 et 411.

(3) Gramaye, *Bruxella*, p. 2, chronique du XVe siècle, aux archives du royaume. La chronique de Rouge-Cloître fait remonter cet événement à 1317 (*sic* : Henne et Wauters, t. I, p. 97).

et il ne serait pas trop téméraire de supposer qu'il fut précédé d'autres méreaux ayant la même destination. Cette pensée nous reporte naturellement à la pièce de cuivre muette, qui repose dans le précieux médaillier de M. Vander Auwera, à Louvain, et offrant, au droit, également l'archange saint Michel, perçant le démon, et, au revers, le châtel à la croix, type de certaines monnaies de Jean II ou de Jean III, frappées à Bruxelles [1]. L'incendie de 1276 fut si violent qu'il détruisit le tiers de la ville, et celui de 1326, qui éclata dans le quartier du Sablon, dévora plus de 2,000 maisons, baraques et ateliers de tisserands. Qui oserait assurer que la dernière pièce, au lieu d'avoir été émise, comme on a pu le supposer, par un des receveurs patriciens de Bruxelles, dont elle ne porte pas les armoiries, n'était pas aussi un méreau pour les incendies?

Il existait à Tournai des méreaux de cette espèce, même antérieurement à 1395. Une délibération des consaux, du 16 novembre de cette année, révèle que les receveurs furent chargés de faire faire, dans chaque paroisse, un certain nombre de méreaux, à donner à ceux qui travaillaient à éteindre le feu; elle porte : « Accordé est par « nous aux Prevostz des paroiches, que les recepteurs « facent faire en chacune paroice j certaine quantité de « mereaux (*sic*) pour baillier à ceulx qui doresenavant « yroit à resqueure les feux, comme autreffois a esté intro- « duit de faire pour le bien commun. » Une autre résolution des consaux, du mardi 4 juin 1398, dispose sur le même sujet en ces termes : « Aujourdui avons ordonné,

[1] *Revue de la numismatique belge*, t. IV, 4e série, pp. 89 et suiv.

« par assens, que les Recepteurs fachent faire, par conseil, « des meriaux, par la milleur maniere et tel nombre que « bon leur semblera pour en baillier aux bonnes gens « quant, par fortune ou autrement, feu se prent en ladite « ville, chacun selon ce que il se aquiteront, ainsi que « on faisoit anchiennement (1). » Enfin, les mentions suivantes se trouvent dans un compte communal de Tournai, du 2e quart de l'année 1400 : « A *Ghiselin Carpen-* « *tier*, orfevre, pour deux pilles et deux toursseaux fier « achier, fachon et graver les quins dont on a fait les « meriaux servans a donner quant y a feu en la ville. XL s. » « A lui pour 1 jc et xlj meriaux grans a l'eschielle et « deux cens et vij de petits a le tine, tant pour keuvre « comme pour le fachon d'iceux meriaux rondir et livrer « et ferir en quing . . . . . IIIJ l. » Nous avons trouvé ces mentions reproduites dans un intéressant article des *Souvenirs de la Flandre* (2); elles prouvent, comme le fait fort bien remarquer l'auteur, que les méreaux de cuivre distribués par les échevins de Tournai aux personnes qui portaient secours dans les incendies, étaient marqués les uns d'une échelle, les autres d'un objet nommé *tine* (3).

(1) Archives de Tournai. — *Voy.* aussi H. VANDENBROECK, *Extraits analytiques des anciens registres des consaux de la ville de Tournai*, 1385-1422, Tournai, 1861, pp. 25 et 44.

(2) T. II, pp. 74 et suiv.

(3) *Tine* en français, en patois et en flamand (ou *tyne* en flamand) signifie *tonneau ;* c'était le tonneau dont on se servait pour transporter l'eau destinée à éteindre le feu, en cas d'incendie. (*Voy.* KILIAN, *Etymologicum teutonicæ linguæ*, V° *Tyne.*) Il est déjà question des porteurs de tines (en flamand, *tinedraeghers*) dans le plus ancien des règlements

Il y a lieu, sans nul doute, de regarder comme un méreau de cette catégorie, à en juger du moins par la gravure, la pièce de cuivre rouge décrite par M. Chalon dans la *Revue de numismatique belge*, t. I, 3e série, pp. 213-214 (planche X, n° 7), représentant, d'une part, l'écu triangulaire de la ville de Malines et, de l'autre côté, une cuve ou tonneau ouvert; c'est bien là la tine rappelant celle de Tournai. M. Chalon croit ce méreau de la fin du xve siècle, et il paraît être dans le vrai.

Revenons à la ville de Bruges. Dans les cérémonies de réception des souverains, on y faisait emploi de torches; c'est ce qui eut lieu lorsque Philippe le Bon visita Bruges, le 19 septembre 1421, à son retour de Mons en Vimeu (1), qu'il y renouvela sa visite le 30 novembre suivant (2), et qu'il y vint avec la duchesse de Bourgogne, le 2 mai 1438 (3). C'est ce qui se fit de même en 1454, après le mariage du comte de Charolais avec Isabelle, fille de Charles de Bour-

préservatifs contre l'incendie de la ville d'Ypres, connu sous la dénomination de « keure dou fu » et qui paraît remonter au xiiie siècle (vers 1287). (*Recueil des actes de l'administration communale de la ville d'Ypres*, t. IV, p. 39 ; *voy.* aussi Alp. Vandenpeereboom, *L'incendie de la Halle en* 1498, dans les *Annales de la société de l'ancienne Westflandre*, t. VII, 1876, p. 161.) On lit également dans le compte communal de Bruges de 1349, fol. 117, n° 13, qu'il fut payé 2 sous parisis à chacune des 46 personnes qui portèrent de l'eau avec des *tines* « met tinen, » lors de l'incendie qui éclata près de Saint-Gilles. (*Inv. des archives de Bruges*, t. III, p. 308.)

(1) Compte de 1421-1422, fol. 920 v°, n° 5. (*Inv. des archives de Bruges*, t. IV, p. 428.)

(2) Même compte, fol. 94, n° 8. (*Ib.* 428.)

(3) Compte de 1436-1438, fol. 133 v°, n° 12. (*Inv. des archives de Bruges*, t. IV, p. 128.) Custis, *Jaerboecken der stadt Brugge*, t. II, p. 87.

bon (1), à l'arrivée à Bruges de cette duchesse, le 18 janvier 1442 (2), et à celle de Maximilien d'Autriche, le 26 novembre 1481 (3). A l'occasion de la visite de 1438, on ordonna la fabrication de 60 méreaux en échange desquels se délivraient des torches; il est fait mention d'une dépense de 6 livres parisis pour ces méreaux, un sceau à l'usage de la ville et une balance destinée aux peseurs de pain ; le tout fut livré par un nommé Alard Coukebak (4).

Mais ce fut surtout pour les aumônes que le magistrat de Bruges, dans sa sollicitude envers les pauvres, recourut à l'emploi du méreau. Nous venons de voir qu'il leur distribuait des marques à l'aide desquelles ils se procuraient de la tourbe. En 1449, il fit frapper « *hauwen*, » en une fois, par Michel de Vilt, 4,000 méreaux, affectés à des distributions qui s'effectuèrent à la chapelle Saint-Pierre par les soins des maîtres des pauvres (5); ces

(1) Compte de 1454-1455, fol. 46, n° 1. (*Inventaire des archives de Bruges*, t. V, p. 375.)

(2) Compte de 1441-1442, fol. 59, n° 9. (Même *Inventaire*, t. V, p. 291.)

(3) Compte de 1481-1482, fol. 155, n° 6. (*Ibid.*, t. VI, p. 215.)

(4) Compte cité de 1436-1438, fol. 133 v°, n° 12 : « Item ghegeuen « Alaerde Coukebak van den scalen van den broodweghers te makene ; « Item van LX teekenen daer men toorken mede haelde, ende van « eenen zeghele ter stede behouf ghemaect, vj lb. » (*Ibid.*, t. IV, p. 128.)

(5) Compte 1449, fol. 64, n° 3 : « Betaelt Cornelise van Meerendre « ende zinen gheselscepe als men deelde tSinte Pieters de teekenen « den aermen... »

Fol. 64 v°, n° 1 : « Betaelt Michiele de Vilt, bi laste van der wet, als « van den teekenen din men ghaf den aermen die achter straten « ghinghen. Eerst van eenen ysere daer men de teekenen mede hauwen

méreaux coûtèrent 3 livres 6 sous 8 deniers de gros, et le fer qui servit à les frapper, 4 sous de gros. Les distributions durèrent six jours. En 1461, Jean van de Casteele susdit reçut 14 livres 8 sous parisis pour 1,600 marques destinées aux pauvres, en vertu d'une ordonnance du magistrat, « pour la matière, la forme, des cordes et son travail »; Jean van Musebeke, garçon au service du magistrat, toucha, du chef de la distribution de ces marques, un salaire de 5 sous de gros (¹). Ici la mention de cordes, à côté des méreaux, permet de présumer qu'elles furent employées à réunir ou empiler les pièces. Nous connaissons un méreau (collection de Mgr Fél. Bethune) de forme grossière, trouvé sur le sol de Bruges et percé d'un trou au milieu; il ne serait pas trop hardi de dire qu'il appartient peut-être à la seconde moitié (1461) du xv^e siècle, pendant laquelle les 1,600 marques dont il s'agit ont été fabriquées. A défaut d'indication précise, nous ne nous arrêtons pas à l'idée

« zoude. iiij s. gr. Item van iiij^m teekenen, elc cxx gr., comt iij lb. vj s. « viij d. gr.. »

N° 2 : « Item betaelt Antheunisse Maes, van dat de dischmeesters « verteerden binnen vj daghen dat zy de teekenen deelden, viij lb. « par. »

(*Inventaire des archives de Bruges*, t. V, p. 186.)

(¹) Compte de 1461, fol. 57, n° 7 : « Betaelt Janne van den Casteele, « van xvj^c teekenen van loode die hy maecte omme de aermen lieden, « by ordonnancie van den wet, voor zyne voormen te makene ende « voor stoffe, coorden ende zyn arbeyt, xliij lb. viii s. p. »

« Item, betaelt Janne van Musebeke, sheeren cnape ter causen dat « hy, by ordonnancie van der wet, gheoccupeirt was int deelen ende « distribueren vanden voorn. teekenen, voor zyn arbeyt, v s. gr. »

(*Inventaire des archives de Bruges*, t. V, p. 511.)

que ces marques étaient des permis de mendier que les indigents portaient à l'aide de cordes passées dans une bélière ou une ouverture quelconque, ou qu'on attachait, comme à Ypres, au cou des porteurs (1). On a vu que, d'après une ordonnance de mars 1526, c'est sur la partie supérieure des vêtements des pauvres qu'on fixait ces signes officiels de la mendicité. En 1464, les magistrats et les anciens bourgmestres firent encore servir à des distributions d'aumônes 480 méreaux, qui se payèrent 3 livres de gros (2).

Pendant l'hiver, le magistrat faisait distribuer de temps en temps aux pauvres du bois de chauffage. Il résolut, le 9 décembre 1633, qu'à l'avenir le nombre de méreaux qu'on avait coutume de leur remettre serait doublé pour chacun, savoir : « vingt-quatre au lieu de douze, et ainsi de suite en proportion, étant bien entendu que, pour chaque marque, il ne serait pas distribué plus de quinze fagots (*houten*), au lieu de vingt-cinq (3). »

(1) Alp. Vandenpeereboom, *Essai de numismatique yproise*, p. 253.

(2) Compte de 1464, fol. 48 v°, n° 3 : « Doe ghegeven den wethouders « ende oude buerchmeesters van deser stede iiij^c iiij^xx teekenen omme « die ghedeelt te wesene den aermen jn almoesse voor elck teeken een « lelye placke, comt iij lb. gr. » (*Inv. des archives de Bruges*, t. V, p. 511.) Nous avons fait de vains efforts pour saisir la signification de l'expression *lelye placke*.

(3) « Actum den 9^n december 1633. Wiert gheresolveert van nu « voortan als men an de heeren wethouderen goet zal vinden uut te « deelen teeckens van hout in den winter voor de aerme lieden, men « zal an elcken gheven de dobbel nomber van de teeckens die men « respectivelick pleeght uut te deelen, te weten vier en twintich in « plaets van twaelfve, ende alsoo voordts naer proportie, wel ver- « staende dat voor elck teecken niet meer uutghedeelt en zal worden

Nous n'avons pu découvrir ou reconnaître aucun des méreaux du magistrat désignés dans les textes qui viennent d'être reproduits. Il est possible, toutefois, que les pièces de plomb que nous allons décrire succinctement aient été affectées à des distributions de bois ou d'autres aumônes, faites aux frais de la ville, alors qu'aucun appendice ou signe extérieur ne favorise la supposition que c'étaient plutôt des plombs de marchandises :

*A*. Écusson orné, aux armes de la ville de Bruges, dans un encadrement se présentant, comme la pièce, sous la forme d'un octogone irrégulier.

*Rev. B* gothique couronné de Bruges ; 15-56, dans un encadrement formant un octogone irrégulier.

Plomb. Dépôt des archives de la ville de Bruges.

*B*. Écusson orné, aux armes de la ville de Bruges.

*Rev. B* gothique couronné de Bruges, entouré d'ornements. 15-67.

Plomb. Collection de l'auteur.

Méreau rond, assez petit.

*C*. Écusson orné, aux armes de la ville de Bruges.

*Rev. B* gothique couronné de la ville de Bruges. 15-68.

Plomb. Dépôt des archives de la ville de Bruges.

Méreau rond, mais plus grand que le précédent.

« dan vyfthien houten in platse van vyf en twintich. » (Reg. des résolut. secrètes du magistrat de Bruges, de 1632 à 1644, fol. 70.)

*D*. Dans un cercle, l'écusson orné de la ville de Bruges.
*Rev*. *B* gothique couronné de la ville de Bruges. 16-65.

Plomb. Dépôt susdit.

Méreau rond, un peu plus grand que le précédent.

*E*. Même méreau rond que celui qui précède, avec cette différence qu'au revers il y a trois dates placées ainsi :

17-00
16-65
16-96

Plomb.

*F*. Ecusson orné de la ville de Bruges, ayant pour supports un lion et un ours.

Plomb, uniface.

La ville de Bruges avait aussi des plombs pour marquer les marchandises. On voit figurer ces plombs dans les comptes communaux en 1291, 1292, 1293, 1298, 1311 et très-souvent plus tard [1]; ils sont désignés, notamment à la fin du XIIIe siècle, sous le nom de *signa* ou *signacula*. Nous n'avons pas à nous en occuper ici, pas plus que

[1] *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. III, pp. 308, 309.
Compte 1291, fol. 27 v°, n° 14 : « Symoni de Geneven, pro ferris ad « sagos signandos xxx s. »
Compte 1292, fol. 19, n° 14 : « Tunc pro decano campane pro signo « plumbi pannis apponendo. »
Compte 1294, fol. 23, n° 21 : « Pro signaculis plumbeis pro pannis « super hallam signandis. »
*Ibid.*, fol. 26, n° 1 : « Johani cum ovo, pro signaculis plumbeis « faciendis videlicet loykin... »
Compte de 1298, fol. 18by, n° 6 : « Johani cum ovo, pro signaculis « plumbeis scilicet loye ad opus draperie. »

des méreaux des anciennes corporations de métiers. Nous nous contenterons de citer d'abord les espèces de méreaux de laiton, qui, en 1434-1435, servaient pour marquer la garance (1), dont, à cette époque, on faisait encore à Bruges un grand commerce, et ensuite la marque qu'on attachait aux paniers de ceux qui avaient le privilége du transport du poisson et qu'on appelait en flamand *buerdenaers;* la ville de Bruges fit fabriquer, en 1434 ou 1435, par Alard Coukebac, 18 pièces de cette dernière catégorie, lesquelles portaient ses armoiries; chacune d'elles coûta 14 gros (2).

MÉREAU DE BIENFAISANCE INDÉTERMINÉ.

126. PATER ERAM PAVPERVM · IOB · 29. Dans un cercle simple, saint Eloi nimbé et mitré, debout au milieu de deux palmes placées à terre; il tient de la droite un marteau et de la gauche une crosse.

*Rev.* FRVCTVS AVTEM SPIRITVS EST CHARITAS

(1) Compte 1434-1435, fol. 91, n° 11 : « Ghegeven Alaerde Coukebac « van den teekene te makene van latoene daer men de meede mede « teekent. » (*Inv. des arch. de Bruges*, t. V, p. 186.) Compte de 1443-1444 : « Item, ghegheven Arnoude Cabelliau van ij loy ysers te prentene ome « de meide x s. gr. soe vj l. (parisis). » (Archives de l'État, n° 32496.)

(2) Compte 1435-1436, fol. 38, n° 5 : « Ghegheven Alaerde Coukebac, « van xviij teekenen metter stede wapene bi hem ghemaect ende « ghelevert den buerdenaers, omme haerlieden manden te stellene, « costestic xiiij gr. » (*Inv. des archives de Bruges*, t. V, p. 186.) On trouve « dans les *keures* des marchands de poisson : « *Bursenaers* ende mande « dragers visch binnen Brugghe bringhende. » (J. Gailliard, *De ambachten en neringen van Brugge*, t. II, p. 104.)

GALAT. Dans un cercle simple, le Saint-Esprit nimbé, sous la figure d'une colombe aux ailes déployées; au-dessous de chaque aile, croisette.

Plomb.

Les deux légendes ont été puisées dans la Bible : celle du droit : « J'étais le père des pauvres, » est tirée du chapitre 29, verset 16, du livre de Job, et celle du revers, du chapitre V, verset 22, de l'épître de saint Paul aux Galates : « (*Mais*) *les fruits de l'esprit*, dit l'apôtre, *sont la charité*, la joie, la paix, la patience, l'humanité, la bonté, la longanimité, la douceur, la foi, la modestie, la continence et la chasteté. »

Malgré toutes nos recherches, nous ne sommes point parvenu à fixer l'attribution de ce méreau qui est très-probablement du XVII^e siècle. Les légendes et l'emblème du revers nous disent qu'il doit avoir servi à des actes de bienfaisance. Saint Eloi était le patron secondaire de l'église de Saint-Sauveur. La pièce aurait-elle été émise par la chambre des pauvres de la paroisse de ce nom? C'est très-douteux, quoique le revers offre le même type que les méreaux décrits sous les n^os 95 et 96. Saint Eloi était aussi le patron de la corporation des maréchaux, laquelle avait une chapelle particulière, rue Maréchale. Il est possible que le méreau ait appartenu à cette corporation. Celle-ci a même dû faire emploi de méreaux au XV^e siècle; en effet, par acte de fondation du 1^er décembre 1462, Robert van der Vischerie et sa femme disposent qu'il sera dressé deux fois par an, en faveur des pauvres, une table (*disch*) pourvue, chaque fois, de 30

*prébendes* (*provenden*) de 4 gros, et que la veille de la fête de saint Eloi, au soir, le doyen du métier des maréchaux enverra annuellement au plus ancien *hoir* du fondateur 4 marques (*IIII teekenen*), et au doyen des maçons, 6 marques (*VJ teekenen*) [1]. Nous connaissons un petit plomb, qui repose au local de la société archéologique de Bruges et qui porte, dans un cercle simple, au droit, un marteau, et, au revers, une croix pattée, ayant trois globules dans chaque canton. Serait-ce le méreau prévu en 1462? Si nous nous en rapportons à nos souvenirs, il pourrait être plus ancien.

[1] « Voort es de deken ghehouden te sendene ewelic up Sente Loys « avend de houdste hoyre van Ruebrecht vors. iiij teekenen ende deken « van den maetsenaers vj teekenen. » (J. Gailliard, *De ambachten en « neringen van Brugge*, t. II, p. 113.)

# II

# MÉREAUX ECCLÉSIASTIQUES ET RELIGIEUX.

## CHAPITRE DE SAINT-DONAT OU SAINT-DONATIEN.

Sur une partie du vaste emplacement de l'ancienne cathédrale de Bruges se trouvait autrefois, dit-on, une étroite chapelle qui servit d'oratoire privé aux comtes de Flandre. Des écrivains rapportent qu'elle avait été érigée par saint Eloi, l'an 641, et dédiée à la sainte Vierge Marie (1) ; qu'agrandie en 801 par l'adjonction d'un vaisseau, elle devint alors le chœur de l'église qui prit le nom de saint Donatien, après que Baudouin Bras de Fer l'eut fort enrichie et y eut fait transporter, vers 863, le corps de ce saint (2).

(1) Ce qui a trait à l'origine de cette chapelle est, on le sait, entouré d'épais nuages. D'après des chroniqueurs, celle-ci aurait été élevée, en 621, par Liederic de Buck, premier *forestier* (?) de Flandre, à l'endroit même où se trouvait un temple dédié à Mercure, qu'il avait fait abattre ; d'autres transportent l'établissement primitif de la chapelle à l'an 801, sous le gouvernement de Liederic II d'Harlebeke ; suivant d'autres encore, ce dernier ne fit que l'agrandir, la réédifier ou enrichir, etc., etc. Ici, comme toujours, il faut se mettre en garde contre les fables de la chronique. (*Voy.* Meyeri, *Fland. rer.*, fol. 3 et 7 ; d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, éd. 1789, t. I, pp. 65 et 131 ; *Chronique de Saint-Bavon*, citée par cet auteur ; Grammaye, *Antiquitates illustrissimi ducatus Brabantiæ*, 1708, p. 105 ; Vredius, *Historia comitum Flandriæ*, 1650, p. 415 ; Custis, *Jaer-Boecken der stadt Brugge*, t. I, pp. 17, 18, 19, etc.)

(2) Ces reliques, écrit-on, avaient été envoyées à Baudouin par Ebbon,

S'il est permis d'ajouter foi à certain diplôme, daté du 22 juillet 961 (¹), Arnould le Vieux, comte de Flandre, fonda en cette année dans la même église, du consentement des évêques de Tournai et de Thérouanne, un chapitre pour un prévôt et douze chanoines, et il ajouta à la fondation une dotation considérable ; d'après le diplôme, le prévôt (²) devait être choisi parmi

archevêque de Reims. (*Voy.* Vredius, ouv. cité, pp. 500-506; Miræus, *Opera diplomatica et historica*, t. I, p. 22; Custis, *Jaer-Boecken*, t. I, p. 39.) Saint Donatien fut le septième évêque de Reims; il mourut en 389 ou 390. (*Voy.* Cahier, *Caractéristiques des saints*, t. I, p. 195.) Lors de la translation de son corps à Bruges, il fut choisi comme patron de cette ville, où il est appelé saint *Donat*.

(¹) Cette charte est rapportée par Miræus (*Opera diplomatica*, t. I, p. 43) et par Vredius (*Histoire communale de Flandre*, fol. 537). L'authenticité en est fort contestée et non sans raison, pensons-nous. Elle est admise par Meyerus dans ses Annales de l'an 961, et par Warnkoenig (*Histoire de la ville de Bruges*, pp. 33, 34 et 54, et *Histoire de Flandre*, t. II, p. 389). Mais Le Glay (*Revue des Opera diplomatica* de *Miræus*, p. 8) regarde cette pièce comme très-suspecte, et Raepsaet (*Œuvres complètes*, t. IV, p. 329) déclare que la fausseté en saute aux yeux. Si la charte était réellement authentique, nous regretterions de ne pouvoir partager l'opinion d'après laquelle les mots *capellam... à Balduino, avo meo..... constitutam et ab antiquo tempore fundatam* permettent de rapporter la fondation primitive de la chapelle à Baudouin Bras de Fer, qui régna de 862 à 879; les termes *ab antiquo tempore* ne peuvent raisonnablement s'entendre d'un espace de moins de cent ans et, en tout cas, on aurait mis *à Balduino... ab antiquo tempore fundatam et constitutam* : ce n'est pas trop présumer du savoir des rédacteurs des chartes de l'époque que de donner ici éventuellement la préférence à une interprétation conforme au sens usuel et grammatical. (*Contrà :* Verschelde, *Étude sur les noms des rues et des maisons de la ville de Bruges*, pp. 32-33.)

(²) Voy. *Series præpositorum sancti Donati Brugis*. Cette liste

ces derniers. Les chanoines étaient nommés à vie.

Par lettres patentes du 31 octobre 1089, le comte Robert II le Jeune, dit de Jérusalem, conféra au prévôt de Saint-Donatien le titre de chancelier héréditaire de Flandre et le nomma chef des finances ou receveur de tous les revenus du comté, et maître des notaires, des chapelains et clercs de sa cour, qui, dans ce temps, était établie à Lille. Il accorda aux chanoines de Saint-Donatien, qu'il appellerait à son palais, les droits et prérogatives dont jouissaient les chapelains qui y étaient attachés (1). En 1101, il assura à l'église de Saint-Donatien « le même privilége de liberté et d'immunité » qu'à celle de Saint-Pierre, à Lille (2). La première avait obtenu de Radbode, évêque de Tournai, le 28 décembre 1090, le droit paroissial, limité à l'enceinte du Bourg, en même temps que la confirmation de ses priviléges (3).

manuscrite est conservée à la bibliothèque de Bourgogne, n° 325b des manuscrits; elle commence par un nommé *Balduinus* (1096). Sanderus (*Flandria illustrata*, t. I, p. 212) a aussi laissé une liste des prévôts de Saint-Donatien; une troisième, que donne Custis (*Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de la ville de Bruges*, t. II), commence par le prévôt Wibert (1046); conf. *Histoire du diocèse de Bruges*, p. 109.

(1) Miræus (*Opera diplom.*, t. I, p. 359). Le 3 des calendes d'avril (30 mars 1249), le pape Innocent IV confirma les possessions et les priviléges accordés à l'église de Saint-Donatien par Robert II, et le titre de chancelier héréditaire conféré à ses prévôts. Thomas de Savoie et sa femme Jeanne de Constantinople avaient maintenu cette collation (Miræus, *Op. diplom.*, t. I, p. 421). Philippe d'Alsace avait également confirmé toutes les prérogatives de la prévôté.

(2) Miræus, *Op. diplom.*, t. II, p. 1148.

(3) Miræus, *Op. diplom.*, t. I, p. 19. — *Voy.* Warnkoenig, *Histoire de la ville de Bruges*, pp. 43-44.

Ce fut le prévôt Arnould, comte de Saint-Pol, qui reçut d'abord la dignité de chancelier perpétuel.

Comme les fonctions de chancelier obligeaient le prévôt à de fréquentes absences, l'évêque Radbode permit aux chanoines, une année après qu'elles furent créées, d'élire un d'entre eux, auquel il donna ensuite le nom de doyen (1), et qui eut pour mission de les diriger, d'assurer la discipline intérieure du cloître et d'exercer la charge d'âmes.

Déjà, vers le milieu du XIIe siècle, les biens et les revenus de la fondation attribuée à Arnould le Vieux étaient divisés en prébendes ; le prévôt et le doyen avaient des *menses* et des demeures particulières dans l'enceinte du cloître ; les anciens chanoines occupaient des appartements qui avaient des sorties sur la rue ; le dortoir et le réfectoire ne servaient plus qu'aux jeunes et l'on ne s'y rassemblait plus qu'à certains jours. La vie commune cessa d'une manière complète au XIVe siècle (2).

Le 25 mars 1183, Philippe d'Alsace accorda également plusieurs priviléges à l'église de Saint-Donatien, qui reçut aussi de bonne heure, de la ville de Bruges, l'immunité en matière de droit d' « assise » (*assisia*) (3).

(1) Le plus ancien doyen connu fut Reynerus (1046), d'après la liste du *Compendium chronologicum episcoporum brugensium* (*Brugis*. MDCCXXXI, p. 79). *Voy.* aussi *Series decanorum ecclesiæ cathed. Sti Donatiani Brug.* (Bibliothèque de Bourgogne), travail qui commence par Dedinus (1100 ou 1101), et la troisième liste des doyens, donnée par Custis, *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de la ville de Bruges*, t. II, pp. 179 ro et suiv.

(2) Rapport inédit, adressé par l'évêque de Bruges Brenart à l'impératrice Marie-Thérèse, le 3 décembre 1779.

(3) Compte communal 1284, fol. 12 vo, no 12 : « Pro restitutione

En 1194, Marguerite d'Alsace, comtesse de Flandre, fit une fondation pour trois nouveaux chanoines, qui devaient être prêtres et pour l'entretien desquels elle légua 30 livres par an (1). Les anciens chanoines, ayant refusé de laisser participer ces derniers titulaires aux prébendes primitives, qui étaient fort riches, le comte de Flandre Ferrand les obligea à en souffrir la division en 27 prébendes d'un revenu égal à celui des prébendes fondées par la comtesse Marguerite ; c'est ce qui se réalisa en vertu d'une sentence arbitrale de 1215. Le nombre de chanoines fut ainsi porté à trente, sous la réserve que les biens et les revenus des douze prébendes primitives resteraient privativement affectés aux vingt-sept qui en avaient été formées et qui se nommaient *æquales,* parce que les titulaires en touchaient les gros fruits par parts égales. Il s'ensuivit que les trois chanoines de la nouvelle fondation ne devaient profiter de la fondation primitive que pour l'habitation dans le cloître, les avantages du réfectoire à certain jour, « que l'on commença à appeler *diètes,* » et la perception de quelques petits émoluments, nommés *fruits de carême,* qui consistaient en quelques livres de cire, d'amandes, de noix, etc. (2).

« assisie panis pro ecclesia sancti Donatiani. » (*Inventaire des archives de Bruges,* introduction, 1878, p. 118.)

(1) Miræus, *Donationes belgicæ,* lib. II, cap. LXXI, p. 556. — La fondation testamentaire de Marguerite d'Alsace comporte en totalité une rente annuelle de 50 livres, dont 5 livres devaient être affectées à l'usage du réfectoire et 15 livres aux distributions quotidiennes des chanoines ; elle fut confirmée, en 1197, par le pape Alexandre III.

(2) Rapport inédit de l'évêque Brenart.

En 1368 (1), Philippe de Arbosio, évêque de Tournai, qui avait été doyen de Saint-Donatien, créa un chanoine de plus, en fondant une trente et unième prébende.

Les quatre derniers chanoines, qui jouissaient des prébendes dites *prœbendæ minores,* étaient appelés *parvi canonici,* petits chanoines, par la raison qu'ils ne participaient pas aux gros fruits, ni aux dîmes perçues par les premiers, quoiqu'ils fussent égaux à ceux-ci pour les distributions du chœur, et tous les honneurs et prééminences.

En 1628, les vingt-sept prébendes dites *æquales* valaient chacune, en moyenne, par an, 300 écus romains, et les quatre autres, la moitié de cette somme ou un peu plus (2). En 1639, les premières prébendes rapportaient environ 70 florins, non compris les distributions et quelques autres petits revenus *manuels* (3), et leurs titulaires étaient, pour la plupart, revêtus de la prêtrise (4).

La 6e prébende, dans l'ordre des trente et une, fut accordée, en 1577, à la fabrique d'église, pour l'entretien des choraux, en vertu de la bulle d'érection de l'épiscopat de Bruges. La 7e fut érigée en théologale selon la bulle de Clément XI, du 14 mars 1719. La 14e, dite *Sacerdotalis prœbenda de salve,* a été divisée en trois,

(1) Miræus, *Supplementi sive auctarii diplomatici, pars tertia,* p. 1327.

(2) Rapport adressé au pape Urbain VIII, le 29 mars 1628, par Denis Christophori, évêque de Bruges, sur l'état du diocèse. (*Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique,* t. II, p. 405.)

(3) *Interrogatoria pro habendâ informatione status Ecclesiæ Brugensis vacantis,* p. 44, manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, nos 3251-3261.

(4) « Suntque eidem omnes canonici plerique sacerdotes. » (Même *Interrogatoria,* p. 44.) — *Voy.*, au surplus, note suivante.

l'an 1215, par un décret du chapitre (1). La 16e a été unie au doyenné, depuis 1344, et la 26e le fut à l'évêché par la bulle d'érection (2), afin, d'après cette bulle, que l'évêque pût siéger au chapitre avec voix délibérative, avant le doyen et les chanoines. Les 9e, 22e et 25e prébendes furent réservées pour les gradués en théologie, les 11e, 17e et 20e, pour les gradués nobles, et les 21e, 24e et 27e, pour les gradués en droit. Ces neuf derniers canonicats étaient conférés par l'évêque et les chanoines gradués conjointement; en cas de parité de voix, celle de l'évêque comptait pour deux.

Sauf le cas de nomination réservé à l'université de Louvain et ce qui sera dit plus loin à l'égard de la chanterie, la collation des dix-neuf autres prébendes, y compris les quatre petites, c'est-à-dire les 28e, 29e, 30e et 31e, appartenait au saint-siége pendant huit mois, et à l'évêque, en qualité de prévôt, pendant quatre autres mois. Toutefois, en 1628, celui-ci les conférait alternativement, par mois, en vertu d'une concession du souverain pontife (3).

(1) Miræus, *Diplomatum nova collectio*, t. III, pp. 78, 79. — Cependant, d'après le rapport susdit de l'évêque Christophori (pp. 404-405), les prébendes n'étaient pas distinctes quant aux ordres sacrés, parce que, dit le prélat, depuis les temps reculés, les chanoines étaient, pour la plupart, revêtus de la prêtrise. Aux termes du même rapport, en 1628, tous étaient prêtres, sauf cinq, dont deux diacres et trois sous-diacres, et tous aussi résidaient, à l'exception de deux, occupés à l'université de Louvain.

(2) *Voy.* sur les diverses prébendes : Custis, *Mémoires* cités, t. II, p. 265, bulle d'érection de l'évêché, et *Compendium chronologicum episcoporum brugensium*, pp. 106 et suiv.

(3) Rapport de l'évêque Christophori, p. 404. On lit dans l'*Histoire*

Le prévôt de Saint-Donatien jouissait d'une grande autorité et exerçait une juridiction fort étendue. La justice de la cour prévôtale était rendue par vingt-huit conseillers, nommés *renneurs*, en flamand *redenaers ;* on appelait directement de leurs sentences au conseil de Flandre.

A part la prévôté, il n'y eut, à l'origine, dans l'église de Saint-Donatien, que trois dignités : le doyenné, la chanterie (*cantoria*) (1) et l'écolâtrie, auxquelles était attachée la jouissance de fruits particuliers. Les autres dignités, savoir : l'archidiaconat (2), l'archiprêtrise (3) et la pénitencerie (4), furent instituées seulement par la bulle d'érection de l'évêché de Bruges ; la collation en dépendait de l'évêque, qui choisissait les titulaires parmi les chanoines gradués (5). L'archidiacre, l'archiprêtre et le pénitencier avaient des charges, des honneurs et des prééminences distincts; leurs émoluments n'excédèrent pas d'abord ceux des autres chanoines (6) ; mais l'évêque de Baillencourt, qui mourut le 3 novembre 1681, légua à chacun un revenu particulier de 100 florins (7).

*du diocèse de Bruges*, p. 105, qu'à la suppression du chapitre, les trente et une prébendes étaient à la collation de l'évêque, « sauf l'exception de certains mois de l'année lorsque la nomination aux vacatures était réservée au saint-siége. »

(1) *Voy.* la liste des chantres, au *Compendium chronologicum*, pp. 97 et suiv.

(2) *Voy.* la liste des archidiacres, au *Compendium*, pp. 92 et suiv.

(3) *Voy.* la liste des archiprêtres, au *Compendium*, pp. 102 et suiv.

(4) *Voy.* la liste des pénitenciers, au *Compendium*, pp. 104 et suiv.

(5) Miræus, *Opera diplom. supplem*, t. II, pp. 905-906.

(6) Rapport de Christophori, p. 104.

(7) *Compendium chronologicum*, p. 53.

Autrefois, le doyen était élu librement par le chapitre, en vertu d'une concession du saint-siége ; la dernière élection, ainsi faite par ce corps, fut celle du doyen Georges van Themseke (29 mai 1499) (1). Le pape Alexandre VI conféra la dignité à Antoine Trivultius et en priva Georges van Themseke, le 4 avril 1502 ; en 1519, Marc Lauryn fut nommé doyen par lettres patentes du roi ; l'an 1569, Nicolas de Heere fut élu par le chapitre et confirmé par le prince ; en 1610, Antoine Triest reçut sa nomination des archiducs, et Antoine de Bourgogne dut la sienne à une ordonnance royale de 1651 (2). Ainsi qu'il est rappelé dans un avis du conseil d'Etat, du 18 mars 1702, un décret du 26 avril 1696 réserva à la collation du souverain toutes les dignités des églises des cathédrales et collégiales (3).

Le doyen, qui était le premier dignitaire après l'évêque, avait la charge des âmes tant des chanoines que des chapelains et des autres bénéficiers de l'église. Quant aux laïcs, qui se trouvaient en petit nombre, la charge d'âmes était assumée par un bénéficier ou curé, présenté par le doyen à l'évêque et qui se nommait communément *pastor laïcorum*. Depuis 1590, on lui reconnut le droit de porter les mêmes habits que les chanoines, sauf le rochet.

(1) Christophori affirme, dans son rapport au pape (p. 403), que, depuis le temps de Philippe II, roi d'Espagne, ce prince et les souverains belges ont nommé à cette dignité une personne agréée par eux et prise soit au sein, soit en dehors du chapitre, en donnant ordre à celui-ci de l'élire.

(2) Custis, *Manuscrit cité*, p. 206.

(3) Archives de l'État, à Bruxelles.

Il prenait rang après ces derniers et recevait les distributions du chœur, non en vertu d'un droit, mais par une faveur spéciale du chapitre.

L'an 1238, des difficultés s'élevèrent entre le doyen et les chanoines au sujet de la discipline et de la correction fraternelle; ces difficultés furent terminées par une convention appelée *Ordinatio inter Decanum et Capitulum*, et qui, paraît-il, affaiblit considérablement l'autorité du doyen.

L'archidiacre avait entre autres pour mission d'examiner, avec l'aide de trois chanoines, dont deux gradués en théologie et le troisième gradué en droit canon, ceux qui devaient être promus aux ordres sacrés ou admis à la charge d'âmes (1).

Le chantre était élu par le chapitre. Il réglait et dirigeait le chant, et veillait à ce qu'on l'exécutât selon l'espèce et l'importance des fêtes et des jours. Dans les fêtes de doyen (*decanales*) (2) et de chantre (*cantorales*) (3), il devait se tenir debout au lutrin, avec le succenteur, pour donner le ton de l'antienne, des hymnes et des psaumes. La chanterie était la deuxième dignité après le décanat (4).

L'archiprêtre était chargé de la surveillance des curés et autres prêtres de la ville du siége épiscopal.

(1) Bulle d'érection de l'évêché (Miræus, *Opera diplomatica*, etc., t. II, p. 906).

(2) Fêtes pendant lesquelles officiait le doyen.

(3) Fêtes où le chantre prenait la direction du chœur pour le chant.

(4) D'après l'*Histoire du diocèse de Bruges*, p. 105, la dignité de chantre était la première après celle de doyen; si nous ne nous trompons, l'archidiacre avait la préséance sur le chantre.

Le pénitencier absolvait, à la place de l'évêque et en son nom, des cas ou délits réservés.

L'écolâtrie n'était pas une dignité élective, et elle ne donnait droit à aucune préséance, ni au chœur, ni au chapitre. Elle était conférée alternativement par le saint-siége et par l'évêque, selon les mois où elle venait à vaquer. A l'écolâtre incombait surtout la direction de l'école capitulaire [1], qui avait également un recteur, *rector scholæ* ou *scholarum*. L'écolâtre devait veiller aux études, à l'instruction littéraire et musicale des choraux (*choraules* ou *chorauli*) et des *réfectionaux* (*refectionales*); il était tenu aussi de les initier aux usages et aux cérémonies de l'église. Il avait ensuite la surintendance de la récitation des leçons dans le chœur et était chargé enfin de la correspondance du chapitre.

Le nombre de choraux était de six ou sept; celui des musiciens ou habitués (*habituati*) de huit ou dix, et celui des *réfectionaux* de treize. Les choraux étaient logés chez le maître de chant, élevés et instruits dans la musique, le tout aux frais du chapitre; devenus musiciens, on les employait à chanter dans la cathédrale.

Les *réfectionaux* étaient préposés au service du chœur. Le recteur des écoles leur enseignait, également aux frais du chapitre, le chant grégorien et les humanités jusqu'à la rhétorique; ils servaient les messes et tous les offices du chœur ; l'un d'eux chantait le *martyrologe*. Ils devaient assister quotidiennement aux matines, et les dimanches

[1] L'école du chapitre était située place *Malleberg*.

et autres fêtes, à l'office du jour et aux vêpres [1].

Le chapitre avait aussi un pointeur (*tabellarius* ou *punctator chori*), qui marquait les présents ou les absents. Ensuite d'une résolution capitulaire du 17 juin 1773, celui-ci touchait annuellement 27 livres 1 sou 10 gros (fr. 316-64).

Le chapitre avait encore un secrétaire (*secretarius*), des trésoriers (*receptores*), un obédiencier (*obedientiarius*), chargé de la distribution de la plupart des émoluments (*denarii*), un grand-coutre (*custos*) ou sacristain en chef (en flamand, *opper-koster*), qui, en 1794, était maître des cérémonies (*ceremoniarius*), un maître de chant (*phonascus*), un sacristain-vicaire (*sacrista*), deux bedeaux (*virgiferi*) et un organiste (*organista*).

On voyait également figurer comme serviteurs du chapitre un claustrier (*custos claustri*), un clerc du sanctuaire (*clericus sanctuarii*), des clercs-chantres (*clerici cantores*), un clerc du curé (*signator vel clericus curati*), des *pueri vestiti* ou enfants tonsurés portant l'habit de chœur, un clerc du dortoir (*clericus dormitorii*), un clerc de la tour (*clericus turris*), un portier (*ostiarius*), des souffleurs (*sufflatores*), des sonneurs (*campanarii, pulsatores* ou *clocmanni* et un *signator pulsûs*), etc.

[1] *Sic : Bruga episcopis illustrata*, p. 40, ouvrage fait et imprimé en partie seulement par Félix de Pachtere, ancien *refectionalis*. D'après l'auteur de l'*Inventaire des archives de Bruges* (Introduction, p. 124), le compte communal de 1338 (fol. 126 v°, n° 9) appelle les réfectionaux *bonefanten*, et la fondation primitive, dite des *refectionales*, fut réorganisée et notablement augmentée en 1550, grâce à la libéralité de deux chanoines, Jacques de Molendino, chantre, et Jacques Regis.

L'église de Saint-Donatien avait de nombreux chapelains, y compris le grand-coutre, quatre autres chapelains, attachés à la chapelle de Saint-Basile et nommés *Basiliani*, ainsi que dix vicaires. Parmi ceux-ci se trouvaient peut-être les cinq clercs-vicaires, *clerici vicarii*, admis à titre précaire avec jouissance de certain salaire et révocables à volonté (1). Les vicaires ne pouvaient être mariés et devaient être revêtus de la prêtrise, sauf dispense du chapitre.

Les chapellenies de la cathédrale étaient de deux espèces : les unes, au nombre de vingt-deux (2), étaient appelées *de gremio chori*, parce que leurs titulaires possédaient une stalle au chœur et participaient aux distributions et au casuel avec les chanoines; quatorze d'entre eux résidaient (3); les autres chapellenies, au nombre de quarante (4), étaient dites *extra chorum* (hors du chœur), par la raison que leurs possesseurs n'avaient pas de place au chœur ni de part dans les distributions; ceux-ci n'étaient tenus qu'à l'exonération des messes imposées à leurs chapellenies.

Les chapellenies *de gremio chori* étaient conférées par le chapitre en corps, et les autres, par les chanoines en

(1) *Interrogatoria*, etc., de 1639.

(2) Il y en avait vingt, en 1628 (Rapport de Christophori, p. 405), vingt-quatre, en 1639 (*Interrogatoria*, cité), et vingt-deux, en 1731 (*Compendium chronologicum*, p. 6, ouvrage qui désigne ces chapellenies, pp. 214 et suiv.).

(3) Il en était du moins ainsi en 1628 (Rapport de l'évêque Christophori, p. 405), et en 1639 (*Interrogatoria*, etc.).

(4) *Compendium chronologicum* (p. 6). — Cet ouvrage indique les chapellenies *extra chorum*, pp. 214 et suiv.

particulier, qui avaient chacun leur tour pendant une semaine.

Un tableau ou directoire, affiché dans la sacristie, indiquait, pour toutes les chapellenies, les messes à exonérer, les jours et les heures fixés à cet effet, et les noms des prêtres chargés de l'exonération. L'évêque Christophori apprit au pape qu'on s'acquittait régulièrement de cette charge, de même que de celle des fondations d'anniversaires, qui s'élevaient en 1628 à quarante-cinq (1).

Anciennement, les chanoines de Saint-Donatien chantaient toutes les heures canoniales par cœur. Ce fut seulement sous la prévôté de Georges de Bavière qu'ils commencèrent à se servir d'un bréviaire et d'un missel propres; ce bréviaire fut imprimé à Paris, en 1520. L'an 1610, l'église adopta l'office romain (2).

Les bénéfices du chœur, *lucra chori*, se divisaient en trois espèces : les distributions du chœur, les réfections (*refectiones*) et les *exeuntiæ* qui étaient assignées pour des ministères particuliers, tels que celui qui se prêtait lors des funérailles et des anniversaires. Dans les distributions du chœur, la part des absents accroissait aux présents. Les réfections étaient accordées, d'après une taxe, par le seul fait de la présence le jour à raison duquel elles étaient marquées, bien qu'on ne restât pas jusqu'à la fin ou qu'on n'eût pas paru en temps utile pour jouir des autres distributions; ainsi, les réfections étaient acquises

(1) Rapport de Christophori (p. 406).

(2) Rapport de Christophori (p. 407), et manuscrit de Custis (p. 124), déjà cités.

au doyen et aux chanoines, s'ils avaient seulement assisté à un des offices canoniaux.

Les chapelains et les quatre vicaires gagnaient les réfections lorsqu'ils étaient présents à trois grandes heures [1], et les deux chapelains de la chapelle de Saint-Basile, quand ils assistaient aux premières ou aux secondes vêpres et à la messe conventuelle; mais ceux-ci n'obtenaient, à chaque assistance, que la moitié de la réfection; cette rétribution était, pour les uns et les autres, proportionnée au nombre de présences.

Le doyen recevait une part triple dans les réfections et double dans les distributions communes et les *diètes* [2]; quant aux chanoines et au reste du chœur, l'attribution tant des réfections que des autres distributions s'opérait par parts égales, sauf ce qui vient d'être dit.

En matière de distributions, il y avait les *denarii pro servitio altaris*, les *denarii matutinales* (des matines), les *denarii capituli*, les *denarii quadragesimales* (de la quadragésime), les *denarii solemnitatum* (des fêtes solennelles), les *denarii processionum* et les *denarii computationum* (des comptes). Il y avait aussi le *lucrum officii novi panis*, le *lucrum bibaliorum*, vulgairement nommé

(1) Il en était ainsi en 1774 (Jos. Ledoulx, *Collectio instructionum tabellarii chori ecclesiæ cathedralis Sancti Donatiani Brugensis*, etc., manuscrit appartenant actuellement à M. l'abbé Ad. Duclos, à Bruges). Antérieurement, il fallait justifier d'une assistance aux quatre grandes heures (note manuscrite).

(2) Prenaient part aux bénéfices journaliers, nommés *diètes*, le doyen et les chanoines qui, dans un même jour, assistaient à un office quelconque du chœur, le salut (*laudes vespertinæ*) excepté, à des funérailles, à des anniversaires ou à des messes fondées (Ledoulx, *Collectio*, etc.).

*wijnpot* (pot de vin), le *lucrum decimarum* (des dîmes), le *lucrum ceræ* (de la cire), le *lucrum amigdalorum* (des amandes), etc.

Le doyen et les chanoines touchaient les deniers *quadragésimaux* chaque jour de la Quadragésime qu'ils assistaient à un office quelconque, celui du salut (*laudes vespertinæ*) excepté, à partir du mercredi des Cendres jusqu'à la vigile de Pâques inclusivement.

La *cire* ne leur était pas accordée à raison du fait d'une présence unique, mais par jours, *per dietas*, à commencer depuis les premières vêpres de la Toussaint jusqu'à la vigile de la Noël suivante inclusivement ; le doyen recevait ici une fois autant que chaque chanoine (*duplicem dietam*), comme cela se pratiquait, ainsi qu'il a été dit à l'égard des diètes en général, y compris celles de la foranéité.

Pour jouir de la distribution des *amandes*, le doyen et les chanoines ne devaient justifier que de leur assistance, le mercredi des Cendres, à un seul office, sauf le salut (*laudes vespertinæ*).

Toutefois, ceux d'entre eux qui ne se présentaient pas à leur résidence vers l'octave de saint Pierre et saint Paul, perdaient les deniers quadragésimaux ainsi que les avantages de la cire et des amandes.

L'office du *nouveau pain*, ainsi appelé par opposition à celui de l'*ancien pain* (*officium panis antiqui*), nommé depuis *office de la foranéité*, était commun à tous, tant aux chapelains et aux clercs qu'aux chanoines. Quiconque résidait jouissait du bénéfice du *nouveau pain*; mais on en était privé si l'on s'absentait du chœur pendant « quatorze » jours consécutifs (XIV *dies continuos*).

Ainsi se passaient, généralement du moins, les choses par rapport à ces distributions [1].

Il fut résolu par le chapitre, le 15 avril 1769, que le vicaire-musicien, dit *vicarius manualis musicus* [2], aurait droit aux distributions, aux réfections et aux autres profits du chœur.

Les distributions ordinaires furent taxées, en 1771, pour les heures canoniales, de la manière suivante : matines et laudes, 2 livres 2 gros ; chaque petite heure, 4 sous 6 gros; messe, 15 sous 6 gros ; vêpres, 15 sous 6 gros, et complies, 4 sous 6 gros [3].

Les chanoines qui n'avaient reçu aucun ordre sacré, pouvaient néanmoins résider ; mais ils devaient se tenir dans le chœur, sur le parquet ou sur un escabeau, à moins qu'ils n'eussent reçu du chapitre la permission d'occuper une des stalles inférieures, établies devant les stalles des autres chanoines. Toutefois cette résidence ne leur comptait pas, sauf pour les gros fruits de l'office de l'égalité, fruits qu'ils touchaient après prélèvement de la première année au profit de la fabrique d'église. Ils ne participaient donc pas aux distributions, aux réfections ni

(1) On trouve beaucoup de détails sur les distributions et les différents offices dans le manuscrit du chapelain Joseph Ledoulx, déjà désigné; nous y avons puisé une bonne partie des indications relatives aux premières.

(2) Ce vicaire remplaçait en second le maître de chant (*phonascus*); on l'appelait, paraît-il, *manualis*, parce qu'il devait toujours se trouver « à la main, » pour remplir ces fonctions.

(3) *Extractum ex Libro statutorum chori seu modus lucrandi distributiones chori cathedralis brugensis scripto a dno Waegenaers*, fol. 334.

aux autres émoluments du chœur et n'avaient ni voix ni place au chapitre ([1]).

Quant aux chapelains, ils n'étaient pas autorisés à résider si, de fait, ils n'avaient pris l'ordre du sous-diaconat ou tout autre prescrit par la fondation du bénéfice.

Dès l'origine, les chanoines étaient soumis à un serment qui était ainsi conçu ([2]) :

« *Ego N. juro dormitorium, refectorium, libram panis et vini, æqualitatem, foraneitatem, ordinationem inter Decanum et Capitulum, antiquam et novam, et statuta, privilegia et statutum de collatione beneficiorum, et consuetudines approbatas* ([3]). »

L'évêque de Tournai, ordinaire de Bruges et de son territoire, en établissant le prévôt et les chanoines de Saint-Donatien dans un vaste cloître, où se trouvaient un dortoir et un réfectoire, leur imposa la vie commune, et, afin d'en mieux assurer l'observance, il les obligea à la

([1]) Ledoulx, *Collectio*, etc.

([2]) Toutefois, lorsque l'évêque Philippe de Arbosio fonda la 34e prébende, il prescrivit, d'après le rapport de Brenart à Marie-Thérèse, aux possesseurs de cette prébende une autre formule, en disant : « Volumus et ordinamus quod canonici, qui in dictâ præbendâ instituentur... de servandis statutis, consuetudinibus, privilegiis et libertatibus Ecclesiæ ac solitâ residentiâ in eâdem faciendâ, horisque canonicis interressendi, ac cætera quæcumque, quemadmodum et alii canonici faciunt in suâ receptione solemne juramentum facere teneantur. »

([3]) On trouve des explications développées sur la formule du serment dans un manuscrit de 1646, intitulé : *Juramentum Adm. R. R. Dominorum Decani et canonicorum Ecclesiæ cathedralis sancti Donatiani Brugensis, elucidatum ex antiquioribus ejusdem Ecclesiæ munimentis.* M. le chanoine Andries possède une copie de cet intéressant manuscrit, d'où nous avons tiré quelques notions.

promettre sous la religion du serment : « *Juro dormitorium, refectorium, libram panis et vini.* » Ces termes constituèrent la formule originaire; ils signifiaient, dans la langue de l'époque, la promesse solennelle par le nouveau membre élu de vivre en communauté et de se contenter d'un traitement égal à celui de ses frères. Les mots *libram panis et vini* avaient trait aux offices du pain et du vin. L'expression *æqualitatem* rappelait l'office de l'égalité, dont le statut fut confirmé par la bulle de Célestin III, du 3 des calendes de mars 1195. D'un autre côté, l'on a vu que les chanoines eurent à subir, plus tard, la division des prébendes primitives en prébendes égales; ce fut, paraît-il, pour la conservation de cette mesure, comme garantie du maintien du nombre de 30 chanoines et de l'égalité établie entre eux, qu'on ajouta à la formule du serment le mot *æqualitatem*. Le terme *foraneitatem* rappelait la loi de la résidence, c'est-à-dire l'obligation de résider pendant le temps prescrit et dont il est question entre autres dans la bulle de mars 1195 et celle de Pie II, du 13 des calendes de novembre 1461. Par *ordinationem inter Decanum et Capitulum* on entendait l'arrangement ou convention, déjà mentionnée et conclue en juillet 1238, entre le doyen et le chapitre, ainsi qu'un autre accord du 21 juin 1331 au sujet des pouvoirs et des prérogatives du doyen en particulier et de ceux du doyen et du chapitre réunis.

Les statuts à observer à Saint-Donatien étaient fort divers et nombreux [1]. Les priviléges à respecter et

[1] Les statuts étaient transcrits dans un registre intitulé : *Liber*

accordés par les comtes de Flandre, les papes [1] et les évêques existaient également en nombre. Le statut sur la collation des bénéfices, auquel le serment faisait allusion, était celui du 6 septembre 1329, confirmé en 1676 par l'évêque de Tournai et de Thérouanne ; il concernait la disposition des cures, des chapellenies et des couteries (*custodiarum*), situées hors de la cathédrale. Quant aux usages de l'église, approuvés par le saint-siége, on peut consulter la bulle d'Alexandre III, du 2 des nones de juillet 1173. Celle de Pascal II, du 3 des calendes d'avril 1104, défendait expressément de déroger aux coutumes de l'église.

A la demande de Philippe II, le pape Paul II établit à Bruges, en 1560, un évêque particulier, suffragant de l'archevêque de Malines, et la collégiale de Saint-Donatien devint alors la cathédrale. Le revenu du nouveau prélat fut pris en partie sur les biens de la prévôté de Saint-Donatien, et, à partir de cette époque, les évêques de Bruges furent investis de la qualité de prévôt et du titre de chancelier. Toutefois, ce ne fut qu'après la mort du prévôt Claude Carondelet (3 août 1564) que Curtius (de Curte), le premier évêque, prit possession de la dignité prévôtale, le 3 septembre 1564. L'évêque Brenart en jouit jusqu'à la suppression du chapitre. En 1600, la

*statutorum*. Voici comment s'exprime à ce sujet l'évêque Brenart dans son rapport à Marie-Thérèse : « ... Les anciens avoient tenu des notes, les jeunes y ajoutèrent d'autres ; on rassembla enfin toutes ces notes en un corps, qu'on appelle *statuts*, et le chapitre se crut suffisamment autorisé à en exiger l'observance, sous serment, sous le mot *statuta*, qui fut ajouté au formulaire. »

[1] *Voy.* notamment bulle d'Innocent IV, d'octobre 1249.

prévôté valait environ 500 écus romains [1] ; antérieurement, elle rapportait plus du double [2]. Comme il a été dit, la 26e prébende, l'une des 27 prébendes égales, était annexée à l'épiscopat.

Le chapitre de Saint-Donatien ne vit guère de bon œil l'érection de cet évêché. Les évêques de Bruges, chargés d'assurer l'exécution des décrets du concile de Trente, qui y furent publiés le 11 août 1565, éprouvèrent de la part des membres du chapitre une résistance aussi longue que vive. L'article des statuts capitulaires, où il était traité de la résidence et appelé *lex foraneitatis*, n'obligeait à résider que cinq mois par an. Les membres qui s'absentaient de l'église au delà de ce terme, étaient déclarés forains et perdaient les fruits de leurs prébendes, fruits dont le partage se faisait ensuite entre ceux qui avaient accompli la résidence pendant la durée prescrite. En vertu du concile de Trente, qui avait, par mesure générale, fixé le terme de la résidence à dix mois pour les gradués et à neuf pour tous les autres chanoines, les évêques de Bruges voulaient réformer la loi de la foranéité ainsi que la formule du serment, devenue en partie sans objet depuis l'abandon complet de la vie commune. Le chapitre qui alla jusqu'à refuser d'abord la visite de l'église à l'évêque Driutius (Drieux) [3], soutenait qu'une

(1) L'écu romain valait un peu moins que 10 francs de notre monnaie actuelle.

(2) *Voy.* Miræus, *Op. diplom.*, t. I, pp. 187 et 359, et bulle d'érection de l'évêché (*Supplem. ad diplomatica*, Miræus, t. II, p. 905).

(3) L'évêque Driutius en référa au duc d'Albe ; la réponse de celui-ci décida le chapitre à souffrir la visite du prélat, qui eut lieu, le

semblable réformation était attentatoire à ses droits, ses priviléges et ses libertés, et à son exemption de toute juridiction épiscopale.

L'évêque van Susteren fit au saint-siége l'exposé de la situation au point de vue du serment. Clément XI, se rangeant à l'avis du prélat, reconnut qu'il fallait écarter comme illusoire ce qui, dans le formulaire, se rapportait à la vie commune. La réponse, consignée dans un bref expédié de la congrégation des cardinaux interprètes du concile de Trente, le 31 décembre 1720, fut exprimée en ces termes : « Jusjurandum, quo canonici tui se obstrin-« gunt ad vitam communi victu, domoque degendam,

27 mars 1574. Cette visite fut terminée au bout de six jours par un décret en forme, lequel cassa les statuts capitulaires de Saint-Donatien en tout ce qu'ils renfermaient de contraire aux dispositions du concile de Trente; un deuxième article du décret cassa également et annula toutes les formules de serment usitées à la réception des chanoines, des bénéficiers et ministres inférieurs de la cathédrale ; enfin, par un troisième article, l'évêque chargea le chapitre de rédiger de nouveaux statuts, conformes à l'esprit du concile et de les soumettre à son approbation, avec un projet d'autres formules de serments à exiger des récipiendaires. Ce fut, paraît-il, ce troisième article qui rendit illusoires les deux premiers, car, sous prétexte qu'il fallait du temps pour examiner, délibérer et résoudre, on différa et même on ne fit rien, malgré les représentations pressantes de Driutius. L'évêque Triest visita, à son tour, l'église de Saint-Donatien, en 1618. D'un autre côté, le chapitre contesta à l'évêque de Baillencourt le droit de le présider ; mais cette prétention fut repoussée par un arrêt irrévocable du grand conseil de Flandre, rendu vers l'an 1681. — Ce qui précède se trouve dans le rapport de Brenart à Marie-Thérèse, où sont aussi exposés les faits que nous allons rappeler dans notre texte. En utilisant ce rapport, nous nous sommes même souvent attaché à reproduire les expressions de son auteur.

« utpote illusorium, removendum est; nec fas est quem-
« piam juratum promittere quo certo non sit soluturus. »

Mais cette résolution ne fut pas suivie d'exécution. Le chapitre alléguait que le serment de vivre en commun n'était exigé que pour la préparation de l'âme, *in preparatione animi;* que les actes du concile de Trente ne lui étaient applicables que « sous la réserve et la clause de « non-préjudice à ses usages, qui tous avaient été « déclarés louables par les divers papes longtemps avant « ledit concile. »

Les choses en restèrent là, même sous l'épiscopat de de Castillion, lorsque, en 1762, l'évêque Caïmo reprit l'affaire; il représenta à Clément XIII les abus de la loi de la foranéité sur la résidence et le côté dérisoire du serment de la vie commune. Cependant, tout en signalant au souverain pontife la résistance des membres capitulaires, il fit un éloge extraordinaire de leur piété, de leur exactitude et de leur érudition. Dans un bref du 2 mai 1763, Clément XIII passa légèrement sur l'article de la résidence et dit que, puisque le chapitre était composé de personnes si pieuses et si doctes, il se reposait sur l'habileté de l'évêque pour amener ce corps à souffrir la réformation du terme de la résidence selon les prescriptions du concile de Trente. Mais, arrivé à l'article du serment, il déclara qu'il n'est personne qui ne voie que promettre une nourriture et une habitation communes est chose illusoire, quoique cela soit censé ne se faire que pour la préparation de l'âme; qu'aucun usage, aucune loi capitulaire ou constitution ne peut faire qu'on soumette quelqu'un à une formule de serment qu'il sait ne pas

devoir être suivie conformément à sa teneur [1]. L'évêque différa la communication de la disposition du bref relative à la réduction du terme de la résidence, et il se borna à faire prendre lecture du passage qui voulait la modification du serment, et à proposer la suppression des mots *dormitorium et refectorium*. Plus des deux tiers des membres du chapitre s'opposèrent à tout changement. L'épithète *obstinés* (*pertinaces*), dont le bref se servait à l'égard des membres et que l'évêque n'avait pas employée, ne fit que les aigrir et les animer davantage ; ils prétendirent que le pape « avait été mal informé, qu'il fallait l'informer mieux » et s'en tenir, dans l'entre-temps, au thème favori : « *Solemus*, » c'est-à-dire à la coutume. » Toutefois, le chapitre résolut enfin, à la pluralité des suffrages, de retrancher à l'avenir de la formule du serment les mots *dormitorium et refectorium*. Cette résolution, portée le 30 juin 1763, fut ratifiée le 12 juillet suivant.

Mais on avait laissé subsister une autre partie surannée du formulaire, le « (*Juro*) *libram panis et vini*. » Ceux qui s'étaient le plus vivement opposés à la radiation des mots *dormitorium et refectorium*, se firent « un trophée de ce que les mots *libram panis et vini* avaient été conservés, et soutinrent que ces mots ayant fait partie

[1] « At a tam piis, doctisque viris illud intellexisse sacra congregatio minimè velit, adeo scilicet illos *pertinaces* esse in jurejurando, quo communis victus, domusque promittitur retinendo quam id illusorium sit, etiam ad præparationem animi respiciatur, nemo *non videt;* nulla igitur consuetudo, vel capitularis lex, vel constitutio tantum potest ut cuiquam eam jurisjurandi formulam proferre liceat, cujus significatam rem, se non prestiturum esse, certo sciat. »

de la période qui signifiait l'obligation de la vie commune, représentaient encore la période entière, et que par conséquent la radiation des mots *dormitorium* et *refectorium* n'avait point apporté de changement essentiel au formulaire ni aux usages du chapitre. » Sur de nouvelles représentations de l'évêque Caïmo, le chapitre décréta, en assemblée du 11 août 1773, qu'au lieu du serment accoutumé, tout nouveau chanoine, en demandant à être admis à la possession de sa prébende, serait tenu de « promettre, sur sa foi de prêtre, de ne point « révéler les secrets du chapitre et de prêter le serment « accoutumé, ou tel autre à y subroger par le saint-« siége, se soumettant entièrement dès maintenant pour « lors à son décret, promettant, au surplus, d'observer, « sans aucune innovation, tout ce que le doyen et le « chapitre observent actuellement, jusqu'à ce qu'il aura « plu au saint-siége ou de confirmer le serment accoutumé « ou d'y subroger un autre. » Cette nouvelle formule, qui n'avait qu'un caractère provisionnel, fut suivie jusqu'à la suppression du chapitre [1].

[1] Voici le texte de ce serment provisionnel (*provisionale juramentum*) : « Ego N. promitto in verbo sacerdotis secreta capituli non revelare, et me personaliter præstiturum juramentum solitum, seu aliud a sede apostolica subrogandum, illiusque decreto me ex nunc pro tunc plenè submittere : insuper promitto omnia et singula absque ulla innovatione observare, quæ Decanus et Capitulum actu observant, quoad usque sedi apostolicæ placuerit, vel solitum juramentum confirmare vel aliud eidem subrogare. »

Il avait été rédigé un autre projet de nouveau serment, ainsi conçu : « Ego N. juro Ecclesiæ cathedralis S. Donatiani Brugis statuta æqualitatis, foraneitatis, collationis beneficiorum, lucrandarum distributio-

D'un autre côté, contrairement aux prétentions du chapitre, mais conformément à l'avis du procureur général de Flandre, un décret de l'empereur-roi Joseph II, du 16 juillet 1785, déclara que le chapitre de Saint-Donatien n'avait aucune juridiction sur ses membres et que ceux-ci étaient soumis à l'autorité et à la juridiction de l'ordinaire, comme les ecclésiastiques du diocèse en général (1).

Certains membres ou officiers du chapitre, tels que le chantre, l'écolâtre, les chapelains, les clercs, etc., prêtaient un serment propre à leurs fonctions.

Le doyen et les chanoines se réunissaient en chapitre ordinaire deux fois par semaine, le lundi et le jeudi. Lorsque le lundi tombait un jour de fête, célébré par le peuple, l'assemblée était renvoyée au lendemain ; si le jeudi était également un pareil jour, la réunion se faisait le mercredi (2). Pour jouir des deniers capitulaires, le chanoine était obligé anciennement d'être présent au chapitre immédiatement après l'office de prime.

Les chapitres généraux se tenaient six fois par an, savoir : le lendemain de la dédicace de l'église, de l'Épiphanie, de la fête de saint Basile et de celle de saint

num, ordinationem pro Decano et Capitulo de anno 1229, mihi prælecta et intellecta, et consuetudines omnes approbatas me fideliter observaturum ; quod præbenda mea sit omni pensione reali, et pactione libera ; necnon dictæ Ecclesiæ possessiones, bona, jura, libertates, jurisdictiones, privilegia, cæteraque quovis justo titulo eidem competentia, pro virili me defensurum, sic me Deus, etc. »

(1) Archives du conseil privé, carton n° 1326, chapitre de la cathédrale de Bruges. (Dépôt des archives de l'État.)

(2) Ledoulx, *Collectio*, etc.

Donatien, à la vigile de saint Jean-Baptiste et de la Noël. Quand ils tombaient le dimanche, ils avaient lieu le lendemain, sauf les deux derniers, qui étaient tenus alors la veille.

Les convocations aux réunions extraordinaires devaient se faire par le portier du chapitre à personne ou à domicile.

Les séances capitulaires étaient suspendues depuis le mercredi de la semaine sainte exclusivement, jusqu'au premier dimanche après Pâques inclusivement, depuis la vigile de la Pentecôte inclusivement jusqu'au dimanche de la sainte Trinité inclusivement, et depuis la vigile de la Noël exclusivement jusqu'à l'Epiphanie inclusivement (1).

Le chapitre de la cathédrale de Saint-Donatien fut supprimé, comme ceux des collégiales, par la loi de la république française du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797). L'église et les biens qui en dépendaient furent évalués à un revenu de 5,305 francs et à une valeur de 106,100 francs en capital. Le domaine vendit l'église, le dimanche 28 avril 1799 (9 floréal an VII), au prix de 4 millions (*millionum gallicarum*); la démolition du temple, qui se fit de fond en comble, commença le 14 octobre 1799, le jour même de la fête de saint Donatien (2).

La cathédrale et les collégiales de Notre-Dame et de Saint-Sauveur, à Bruges, n'avaient pas, que nous sachions, de méreaux pour l'assistance aux heures canoniales : le

(1) Ledoulx, *Collectio*, etc.

(2) *Bruga episcopis illustrata*, p. 41.

pointeur (*punctator* ou *tabellarius*) marquait les présents ou les absents. A part les méreaux destinés aux obits et aux anniversaires, nous n'en avons découvert d'autres pour Saint-Donatien que les deux suivants, qui doivent avoir servi à constater les présences aux séances du chapitre.

127. Roue surmontée de chandelles.

*Rev.* Le chiffre gothique II, ayant un point de chaque côté et un autre au milieu ; à droite, étoile.

Plomb.

Ce méreau appartient apparemment au xv^e siècle. Le chiffre II marque sans doute la valeur conventionnelle de deux sous ; c'est du moins ce qui était accordé, d'après un ancien statut, peut-être antérieur à 1400, pour chaque assistance aux premières vêpres pendant les principales fêtes de l'Église. Suivant la légende, saint Donatien, étant encore enfant fut poussé du haut d'un pont dans l'eau par un méchant serviteur. Un saint homme eut pitié de la douleur que l'événement causait aux parents, et il fit placer sur la rivière une roue qui portait cinq cierges allumés. Cette roue suivit le cours de l'eau jusqu'à un endroit où elle resta immobile. Là, des plongeurs trouvèrent l'enfant encore en vie, et le sauvèrent (1).

N° 128. Roue surmontée de chandelles.

*Rev.* C (*capitulum*) — 1628.

Plomb.

(1) Voy. Cahier, *Caractéristiques des Saints*, t. I, p. 195.

Bien qu'il n'entre pas dans notre cadre de nous occuper des méreaux d'anniversaires, présentant des noms ou des armoiries de famille, nous ne pouvons résister au désir de dire quelques mots de celui de la fondation de Waghenare, que nous avons découvert récemment dans la collection de notre honorable confrère et ami Mrg Fél. Bethune et qui est le plus ancien de l'espèce connu jusqu'à ce jour. L'acte de fondation, œuvre pieuse de Jean de Waghenare et de sa femme Catherine, est du 10 mars 1394; on y lit entre autres ce qui suit : « Chaque jeudi de l'année, s'accomplira dans l'église de Saint-Donat un « mandat » (*mandaet*); cinq pauvres, assis sur un banc devant le sanctuaire, prieront pendant la grand'messe, sur la tombe des fondateurs. Après la messe le chanoine célébrant, les assistants et les servants, tous en aube, laveront les mains et les pieds de ces pauvres qui recevront chacun 4 sous et un pain blanc. Des cinq pauvres, deux seront désignés par le bourgmestre, deux par les plus proches parents des fondateurs et un par le chanoine célébrant. A cet effet, l'on confectionnera cinq méreaux de plomb (*lodekine*, petits plombs), portant une « rouelle de chariot » (armes parlantes), que le clerc du sanctuaire remettra, chaque jeudi, avant la grand'messe, aux personnes indiquées ci-dessus comme ayant le droit de désignation; le mandat accompli, le clerc reprendra ces marques des mains des pauvres et en aura la garde [1]. »

[1] Cette partie de l'acte de fondation, rédigé en flamand, est ainsi conçue : « *Ende daertoe zyn gheordineert uiue lodekine gheprent met eenen waghenwielkine de welke lodekine de clerc van der santuarie vorseit ende om zinen loon voorseit, ooc sculdich es tachterwaerne, ende*

Chacun de ceux-ci restituait donc le méreau contre la remise de l'aumône en argent et en pain. Voici ce que porte ce méreau :

129. Saint Donatien nimbé debout, tenant de la droite une longue croix ou un bâton épiscopal et de la gauche une roue.

*Rev.* Roue.

Plomb (un peu fruste).

CHAPITRE DE LA COLLÉGIALE DE NOTRE-DAME.

Il conste des lettres données en 1185, par l'évêque de Tournai, Everard, que l'église de Notre-Dame, à Bruges, substitua alors ce nom à celui de Saint-Boniface, qu'elle portait auparavant. C'est en 1091 que Radbode II, autre évêque de Tournai, en fit une collégiale et y institua un chapitre de chanoines, auquel il conféra le privilége d'élire un prévôt, sous la confirmation de l'épiscopat (1) ; la

*die sdonderdaechs voor de messe jof eer altoes te deliuereerne den gheunen die de uoorseide uiue aerme lieden te nomene ende te kiesene zullen hebben also het uorseit es, ende naer der uoorseide mandaet, de uorseide lodekine uan den uorseiden armenlieden weder tontfangene ende tachterwaerne ende dit also uoorseit es ewelike.* » (Extrait de l'*Inv. des arch. de Bruges*, t. III, pp. 304-305 ; *voy.* aussi *Fundatio mandati hebdomadalis*, dans un manuscrit des archives de l'évêché, ayant appartenu pendant la moitié du XVIe siècle au chapelain Antoine Peres, t. I, p. 14 v°.)

(1) Lettres du quatrième jour des ides de juillet 1091, confirmées en 1102 par le pape Pascal II. (*Voy.* Miræus, *Op. diplom.*, t. II, pp. 956, 957.) — On conserve dans la chambre de réunion des marguilliers de l'église de Notre-Dame les portraits des prévôts de cette collégiale, à l'exception de ceux des dix-sept premiers, de Jacques de Bernicourt, d'Augustin

nomination à cette dignité fut ensuite réservée aux comtes de Flandre, ainsi qu'on le verra d'ailleurs plus loin.

Gommaire (*Gommarus*), premier prévôt, élu en 1094, étant fort jeune encore, obtint de l'évêque la permission d'aller en Lorraine achever ses études. Il partit, laissant à Bertulphe, prévôt de Saint-Donatien, le soin du gouvernement de l'église de Notre-Dame ; mais Bertulphe, trouvant que les chanoines ne menaient pas une vie assez conforme aux règles canoniques, restitua à l'évêque Radbode II les lettres d'érection et le pria, au nom du prévôt Gommaire et de tous les chanoines, de mettre l'église à la disposition de certaines religieuses, ce qui fut accordé. Mais, à son retour, Gommaire désavoua la conduite de Bertulphe, et les lettres d'érection lui furent restituées par l'évêque Baudri, le 10 mars 1101 ; c'est ce que constate un acte de la veille des calendes d'avril 1101, daté de Tournai (1) et confirmé, le 8 avril 1102, par le pape Pascal II (2). Quant aux religieuses, elles durent abandonner le temple ; cependant, comme elles n'avaient pas d'asile, elles prièrent l'abbé du monastère d'Eeckhoute, protecteur du chapitre de Notre-Dame, et les religieux de

Marant, de Gérard de Cupere et de François Xavier Laureyns de Diepenhede de Rosendaele, dernier prévôt, élu en 1789 et mort à Bruges, le 12 février 1824, à l'âge de soixante-cinq ans. — *Voy.* la désignation et l'histoire des prévôts dans la *Description historique de l'église collégiale et paroissiale de Notre-Dame,* par Beaucourt de Noortvelde, pp. 169 et suiv., et dans l'*Histoire du diocèse de Bruges,* p. 109.

(1) Miræus, *Op. diplom.*, t. II, pp. 955, 956.

(2) Miræus, *Op. diplom.*, t. II, p. 957.

ce monastère de leur donner un logement, faveur qu'elles reçurent et conservèrent jusqu'en 1102 (1).

Il est probable qu'à l'origine, le chapitre n'avait que huit chanoines et un prévôt. En 1357, Guillaume de Hondt, bourgeois de Bruges, fonda un nouveau canonicat, qui constitua la quatrième prébende sacerdotale, dite de la grand'messe, *summæ missæ* (2). L'an 1483, la chapellenie de Pierre Van der Moere fut érigée en canonicat, et celle des âmes, *animarum*, fut nommée prébende des âmes (3). En 1628, il y avait dix chanoines, outre le prévôt (4); ce nombre ne paraît pas avoir varié depuis (5). Une prébende était annexée à la prévôté, de manière qu'il y avait en tout onze prébendes.

Le prévôt avait primitivement le pouvoir de conférer les prébendes, à charge de payer annuellement à l'évêque une somme de cinq escalins; mais, plus tard, il n'eut plus la collation des canonicats, la prébende des âmes exceptée, que pendant quatre mois par an, savoir : mars, juin, septembre et décembre; elle appartenait aux papes pour les autres mois.

En 1481, un canonicat de la collégiale de Notre-Dame valait 50 livres tournois par an, ainsi qu'il conste d'une

(1) Beaucourt de Noortvelde, *Description historique*, etc., pp. 9 et suiv.

(2) Beaucourt, p. 130; Sanderus, *Flandria illustrata, lib. II*, p. 225.

(3) Beaucourt, p. 130.

(4) Rapport de Christophori au pape Urbain VIII. (*Anal. ecclés.*, t. II, p. 410.)

(5) L'almanach de Bruges, pour 1794, intitulé : « *Den grooten Brugschen comptoir almanac,* » renseigne dix chanoines et un prévôt.

bulle du pape Sixte IV [1]; en 1628, il produisait un revenu qui atteignait environ 190 écus romains, gros fruits, casuel et manuel compris [2].

Il résulte aussi de la bulle de Sixte IV qu'en 1481 le saint-siége érigea dans la collégiale de Notre-Dame trois nouvelles dignités : le décanat, la chanterie et la trésorerie, dignités qui devaient être réservées pour les titulaires des trois cures de la paroisse [3]. Cela eut lieu à la demande de l'archiduc Maximilien et de Marie de Bourgogne; mais la mort inopinée de la princesse fut cause que la bulle n'eut pas d'effet [4], et la prévôté resta seule une dignité.

D'après les derniers statuts du chapitre, donnés le 4 septembre 1688 par l'évêque de Precipiano, il y avait alors et, sans doute, antérieurement, un écolâtre (*scholasticus*), un chantre (*cantor*), un pointeur (*punctator* ou *tabellarius*), un secrétaire (*secretarius*), un receveur ou trésorier (*receptor*), non dignitaire, et un bedeau (*virgarius* ou *apparitor*).

Le chapitre de Notre-Dame avait également un maître d'école, un maître de chant, six enfants de chœur (*choraules*) ou choraux (en 1699), un organiste, divers autres musiciens et de nombreux employés ou serviteurs subalternes.

[1] Miræus, *Diplomatum nova collectio*, t. III, p. 212.

[2] Rapport de Christophori, p. 410.

[3] En nous occupant des méreaux charitables de la paroisse de Notre-Dame, nous avons rappelé qu'elle était divisée en trois portions, dont chacune avait une cure distincte. Une prébende se trouvait annexée à la cure de la portion d'or ; son titulaire était le premier parmi les chanoines.

[4] Beaucourt, p. 199.

Au XVII^e siècle et plus tard, le prévôt était nommé par le souverain, qui désignait au chapitre, pour l'élire (1), une personne de son choix, quoique le chapitre eût obtenu par une concession du saint-siége le droit de choisir librement ce dignitaire par voie d'élection.

La prévôté de la collégiale de Notre-Dame était la première dignité ecclésiastique de la ville de Bruges, après celle de l'épiscopat. Le prévôt devait être issu de mariage légitime, avoir atteint, conformément aux décrets du concile de Trente (*sess.* 24, *cap.* II, *de reformatione*), l'âge de vingt-cinq ans et se faire promouvoir aux ordres sacrés dans l'année de son élection (2). Il avait la charge des âmes des habitués de l'église (3). Il jouissait des revenus de nombreuses prébendes qui lui étaient conférées tant par le pape que par les souverains. En 1481 (4), la prévôté rapportait 100 livres tournois, et, en 1628, 300 écus romains, casuel compris (5); en 1776, les revenus de la prévôté étaient de 137 livres 14 sous de

(1) « Præpositura... vacante, rex Hispaniarum nominat ad eamdem personam sibi gratam, quæ deinde ipsius jussu elegitur à capitulo. » (Rapport de l'évêque Christophori, p. 410.) A la mort du prévôt Jean van Heusden, le comte de Flandre, se trouvant à Bruges, ne laissa pas au chapitre la liberté d'élire le nouveau prévôt, et il nomma lui-même à cette dignité Guillaume Arnoldi (Custis, *Mémoires*, etc , t. II, p. 39).

(2) Statuts capitulaires du 4 septembre 1688, *tit.* II, *cap.* I. — Charles Micault, fils de Jean, receveur général de l'ordre de la Toison d'or, obtint, en 1522, la prévôté, n'étant âgé que de douze ans; il en prit possession le 7 octobre 1523, mais ne vint résider que le 22 mai 1538 (Custis, *Mémoires*, etc., t. II, p. 58).

(3) Statuts de 1688, *loc. cit.*

(4) Bulle de Sixte IV, de cette année.

(5) Rapport de l'évêque Christophori à Urbain VIII, p. 410.

gros [1]. Le 17 janvier 1792, ils montaient à 145 livres 9 escalins 8 gros, ce qui faisait, en argent courant de Brabant, 872 florins 18 sous [2].

Indépendamment de la collation des canonicats devenus vacants pendant les mois désignés plus haut, le prévôt disposait de huit cures [3] et, en vertu d'une concession de Martin V, de quarante et une chapellenies, de quatre vicariats, ainsi que de tous les offices de la fabrique d'église et de la table des pauvres. Il avait également le pouvoir d'admettre et de renvoyer tous les habitués du chœur, tels que vicaires, chantres, etc. En janvier 1792, le droit de patronage du prévôt s'étendait sur plus de soixante bénéfices et offices, parmi lesquels cinq cures, dix canonicats et vingt-cinq chapellenies [4]. Dans la collégiale, on lui rendait, pendant les offices, les honneurs épiscopaux. Au chœur, il portait la chape et l'aumusse blanche garnie d'hermine. Il obtint du gouvernement la permission de porter aussi, comme les autres prévôts de Flandre, la croix d'or sur la poitrine. D'un autre côté, le conseil du souverain lui reconnut, par sentence du 5 novembre 1705, malgré les prétentions contraires de l'évêque,

(1) Avis du conseil privé de Marie-Thérèse, du 16 décembre 1776. (Archives du royaume.)

(2) Liste des aspirants à la prévôté de l'église de Notre-Dame, jointe à la « consulte » du conseil privé, du 17 janvier 1792. (Archives du royaume.) Au dix-huitième siècle, les revenus de cette église étaient fort modiques, d'après l'avis du conseil privé, du 16 décembre 1776. (Mêmes archives.)

(3) Les trois cures de la paroisse étaient conférées par l'évêque, et le prévôt y avait seulement le droit de présentation.

(4) Liste citée des aspirants à la prévôté.

le droit de porter le Saint-Sang, « le bonnet en tête, » et de rester en possession, dans l'église de Saint-Gilles, dont il était le patron, d'un prie-Dieu, avec tapis, fauteuil et carreau.

Anciennement, le prévôt de l'église de Notre-Dame prenait le titre de *prévôt de Bruges,* et il écartelait ses armes avec celles de la ville. On lit, en effet, sur un grand méreau, émis pour la distribution de pain aux anniversaires du prévôt Tristram, décédé en 1639, « *protector ecclesiæ Mariæ et civitatis brugensis præpositus,* » et cette inscription est conforme à celle qui se trouvait sur sa pierre tumulaire. Le titre de prévôt de Bruges finit par être contesté au prévôt de Notre-Dame; sur une citation de l'évêque Bassery, le conseil privé du souverain mit le prévôt en demeure de justifier de ses droits à ce titre. Le prévôt de Villegas alla jusqu'à mettre au-dessus de la maison prévôtale, qu'il avait fait reconstruire de ses deniers en 1727 : DIVÆ MARIÆ HAC IN CIVITATE BRUGENSIS PRÆPOSITURA. L'évêque van Susteren s'en émut; il prétendit qu'un tel titre ne pouvait appartenir qu'à l'évêque seul, en qualité de prévôt de l'église de Saint-Donat, et, sur sa requête du 14 juillet 1729, le roi, de l'avis de son conseil privé, décréta, la même année, à Bruxelles, que le prévôt ne pouvait plus dorénavant se servir de ce titre et qu'il devait se contenter du nom de prévôt de l'église de Notre-Dame; en outre, il ordonna que, dans l'inscription prédésignée, le mot BRUGENSIS fût changé en BRUGENSI [1].

[1] BEAUCOURT, p. 223. — Archives de l'église, *litt.* H, n° 394, pièces concernant le différend de l'évêque Bassery et du prévôt van Afferden. (CUSTIS, *Mémoires,* etc., t. II, p. 85.)

L'écolâtre avait la charge de veiller à ce que, à l'école (établie près de la collégiale), les enfants fussent instruits dans la piété, la morale, les lettres et le chant, et que tout ce qui, dans le chœur, devait être lu par les choraux, les vicaires et autres, fût convenablement écrit et préparé. Il pouvait prendre pour aide un homme probe (1).

Le chantre dirigeait la musique sacrée et le chant de tous les offices de la collégiale. Soumis à cette direction, les vicaires (*vicarii* ou *installatores*) devaient chanter, selon les usages de l'église et sous une peine arbitraire pour faute et négligence, les hymnes, les psaumes, etc.; ils étaient aussi tenus d'aider le chantre à remplir sa mission au chœur, afin surtout que, dans les psaumes, les tons fussent bien observés et les poses convenablement marquées, et qu'on laissât à chacun le temps d'achever son verset (2).

Le pointeur (*punctator* ou *tabellarius*) était un habitué du chœur, chargé de marquer fidèlement les noms des membres présents qui étaient appelés à participer aux distributions lucratives. Il était obligé de noter séparément, sur une tablette, les présences du prévôt et celles des chanoines, requises pour la résidence (3).

(1) Statuts de 1688, *tit. III, cap. III.*

(2) Statuts de 1688, *loc. cit.* — Au XVII^e siècle, il y eut une grande pénurie de chantres, même parmi ceux qui étaient déjà pourvus de bénéfices; c'est ce qui porta l'évêque Driutius à prescrire au prévôt et au chapitre de déléguer deux ou trois bénéficiers à l'effet de pourvoir à la situation, moyennant allocation d'un salaire. (Statuts supplémentaires du 15 juin 1574.)

(3) Statuts de 1689, *tit. III, cap. III.* — *Voy.* aussi les statuts de 1574,

Le trésorier (*receptor*) avait la gestion des revenus du chapitre.

Le secrétaire (*secretarius*) recueillait fidèlement les résolutions et les actes capitulaires, et les transcrivait dans un registre, qui ne pouvait être déplacé du lieu de la réunion; à chaque séance, il donnait lecture de ce qui avait été acté dans la séance capitulaire précédente.

Avant leur réception, le prévôt, les chanoines, les curés, l'écolâtre, les chapelains, le pointeur, le trésorier, le secrétaire, le bedeau et les sonneurs (*campanarii*) devaient prêter un serment spécial de fidélité, prescrit par les statuts [1]. Voici la formule du serment des chanoines :

« *Ego N. summo Pontifici, Episcopo Brugensi, Præposito et Capitulo conjunctim reverentiam et obedientiam promitto, omnia Decreta conc. Trid. recipio, statutis et ordinationibus Præpositi et Capituli obtemperabo approbatis et laudabilibus consuetudinibus Ecclesiæ et Capituli non contraveniam, secreta capituli non revelabo, personalem in Ecclesiâ meâ residentiam faciam sub pœnis a jure statutis, jura et bona propria beneficii mei, et communia conservabo, alienata et deperdita pro virili recuperabo, officiumque meum implere studebo, sic me Deus adjuvet,* etc. »

D'après un statut particulier de mars 1760, les chanoines

qui ordonnent que le *tabularius* inscrive les présents et les absents ou manquants (*defectuosos*) « sur une tablette (*tabula*), » ou les en raye, et les prive des distributions.

[1] Les statuts de 1688 donnent les formulaires des différents serments, *tit. III, cap. III.*

ne pouvaient s'absenter de leur résidence au delà de quatre vingt-dix jours par an, sous peine d'être déclarés forains (art. 5). Pour la perception des gros fruits, le terme de la résidence commençait le 24 juin, à la fête de saint Jean-Baptiste, et finissait à pareille date de l'année suivante (art. 1). Etait tenu pour résidant celui qui, chaque jour, assistait à une des trois grandes heures, savoir : les matines avec laudes, la messe conventuelle et les vêpres ; lorsque les vêpres se chantaient avant midi, les complies constituaient le troisième grand office (art. 3) (1).

De même que la cathédrale, la collégiale de Notre-Dame avait deux espèces de chapellenies : les chapellenies « en dedans du chœur (*de gremio chori*), » et les chapellenies « en dehors du chœur (*extra chorum*); » en 1628, les premières étaient au nombre de vingt-deux, douze de leurs possesseurs résidaient et participaient aux distributions du chœur. Les secondes étaient au nombre de dix-neuf; leurs titulaires n'avaient droit à aucune distribution et l'accès du chœur leur était fermé. De plus, il avait été fondé dans l'église quatre vicariats (deux en 1248, le troisième en 1513, et le quatrième en 1583), dont les possesseurs recevaient la moitié des distributions que touchaient les chanoines; les fruits qu'ils percevaient au delà étaient fort minimes et l'insuffisance de leurs revenus ne permettait pas, en général, aux titulaires de résider (2). En 1481, les chapellenies *de gremio chor*

(1) *Voy.* aussi sur la résidence des chanoines les statuts généraux de 1688, *tit. IV.*

(2) Rapport de Christophori, *loc. cit.*, p. 410.

ainsi que les vicariats ne procuraient pas à chaque bénéficier un revenu supérieur à quarante livres tournois (1).

Les plus anciens statuts connus du chapitre sont de 1311 et 1325 (2); parmi les autres statuts se trouvent ceux de l'évêque Driutius, du 15 juin 1574 (3), et ceux de 1688, dont il a été fait mention. On y trouve des détails intéressants et instructifs sur l'organisation intérieure, la discipline du chapitre et les distributions ; nous y renvoyons pour les points que notre cadre ne comporte pas d'en extraire.

Les statuts de 1325 défendent aux chanoines de jouer aux dés et de fréquenter les tavernes ; ils leur défendent aussi d'être porteurs d'armes, si ce n'est pendant leurs voyages.

Entre autres particularités, les statuts de 1688 nous apprennent (*tit. V, cap. XV*) qu'on infligeait la peine de la perte entière des distributions aux membres du chœur qui, pendant les offices, dormaient ou causaient, tenaient d'autres livres que ceux qui avaient trait à l'office divin, ou lisaient lorsqu'on chantait cet office.

Les documents de la collégiale étaient conservés sous trois clefs distinctes, et nul n'y avait accès qu'avec l'autorisation du prévôt et du chapitre, et en présence de deux

(1) Bulle de Sixte IV, citée.

(2) D'après Sanderus (*Flandria illustrata, lib. II*, p. 223), les statuts de 1311 ont été édités par le prévôt Nicolas de Petra. On trouve ceux de 1325 dans un registre intitulé *Liber catenatus ruber*. (Archives de la collégiale de Notre-Dame.)

(3) Ces statuts ont été publiés en chapitre, le 16 juin 1574. (Archives de l'église.)

chanoines et du secrétaire. Il n'était permis de rien retirer des archives sans une permission expresse et sans l'engagement écrit de restituer [1].

Le prévôt et les chanoines tenaient chapitre ordinaire, le lundi et le mercredi de chaque semaine [2], ou, en cas d'empêchement, le lendemain, immédiatement après la célébration de la messe canoniale. L'assemblée était présidée par le prévôt ; celui-ci se faisait remplacer, lorsqu'il était empêché, ordonnait les convocations extraordinaires, faisait toutes les propositions, recueillait les votes, prenait à cet égard des conclusions et, en cas de partage, vidait la controverse. En l'absence du prévôt ou de son vicaire, le chanoine le plus ancien pouvait traiter toutes les affaires urgentes et conclure. Ceux qui ne demeuraient pas jusqu'à la fin de la séance n'avaient pas droit aux deniers capitulaires. Ces deniers étaient doubles pour les réunions en chapitre général [3] ; celles-ci avaient lieu d'habitude depuis la fête de saint Jean-Baptiste jusqu'à l'octave des apôtres. Quiconque n'avait pas été admis à la résidence et n'avait pas pris les ordres sacrés n'était pas reçu au chapitre [4].

Deux méreaux d'une grande simplicité, qu'on distri-

[1] Statuts de 1688, *tit. VIII, cap. VII.*

[2] Statuts de 1688, *tit. VII, cap. III.* D'après Beaucourt (p. 123), qui écrivait en 1773, le prévôt et les chanoines se réunissaient en chapitre ordinaire tous les mardis et les vendredis pour traiter les affaires de l'église.

[3] Les statuts de 1688 portent sur ce point, *tit. VII, cap. III :* « Denarii autem capitulares non distribuentur nisi in congregationibus ordinariis eruntque duplices in capitulo generali. »

[4] Mêmes statuts de 1688, *tit. VII, cap. XI.*

buait pour l'assistance aux chapitres, peuvent se décrire comme il suit :

139. oLv (*onze lieve vrouwe*, Notre-Dame), dans un cercle simple.

*Rev.* C (*capitel* ou *capitulum*) — V, dans un cercle simple.

Plomb. Collection de la Société archéologique de Bruges [1].

Le V indique probablement la valeur conventionnelle du méreau, qui pourrait bien avoir servi pour les présences aux chapitres généraux; cette valeur représentait peut-être 5 gros.

131. oLv, dans un cercle simple.

*Rev.* C, dans un cercle simple.

Plomb.

Ce méreau était sans doute employé pour les réunions ordinaires du chapitre et valait, selon toute apparence, la moitié du précédent. Il paraît avoir été fabriqué à la fin du XVII^e siècle.

Le chapitre de Notre-Dame fut supprimé, comme les autres, par la loi de la république française du 5 frimaire an VI (25 novembre 1797).

[1] La Société archéologique de Bruges possède une belle et nombreuse collection de méreaux, due en grande partie à la générosité de M. le docteur Gailliard, à Bruxelles, et de M. Ed. Gailliard, éditeur, à Bruges. (*Voy.* l'intéressant rapport sur la situation et les progrès de cette société et de son musée, par M. Ad. Duclos, Bruges, 1877, p. 25.)

CHAPITRE DE LA COLLÉGIALE DE SAINT-SAUVEUR.

L'église de Saint-Sauveur, qui est aujourd'hui la cathédrale (1), fut érigée en collégiale par Pierre Quicke, évêque de Tournai, le 27 septembre 1501. Les lettres d'érection (2), datées d'Anvers et confirmées le 20 novembre 1518 par un des successeurs de ce prélat, disposent que le recteur de l'église sera remplacé dorénavant par un dignitaire qui portera le nom de doyen (3), et que les trois portions de la paroisse (4) seront converties, la première en personnat, la deuxième en prévôté, et la troisième en trésorerie, et constitueront autant d'autres dignités.

Il existait autrefois dans l'église de Saint-Sauveur de nombreux bénéfices. Il y eut des prébendes dites : *altæ missæ in sinistro latere* (instituée en 1224); *altæ missæ in dextro latere* (1224); *primæ missæ* (1228); *sanctæ Mariæ in dextro latere* (1231); *subdiaconalis* (1231-

(1) *Voy.* bulle apostolique de Grégoire XVI, du 24 mars 1834, ordonnant en même temps à l'église de prendre saint Donatien comme patron secondaire.

(2) Miræus, *Opera diplomatica, supplem.*, t. II, p. 1271.

(3) Le premier doyen du chapitre fut Jean Blockeel. — *Voy.* la liste des doyens dans l'*Histoire du diocèse de Bruges*, p. 111, et dans le manuscrit du curé de la portion d'or, Arn. Ocket, intitulé : *Gedenk stukken kerk S. Salvator.*

(4) Nous avons rappelé plus haut qu'il y avait à Saint-Sauveur trois curés, celui de la portion d'or, celui de la portion d'argent et le curé de la portion de plomb. D'après un diplôme de l'évêque Wautier de Tournai, donné en décembre 1235, ces trois bénéfices paroissiaux existaient déjà alors d'ancienne date (Miræus, *Diplom. nova collectio*, t. III, p. 97). Ils étaient conférés par l'évêque.

1234); *diaconalis* (1234 ou 1235); *animarum* (1235); *secundæ missæ* (vers 1235); *quartæ missæ* (vers 1235); *de ligno* ou *septimæ missæ* (créée avant 1236); *quartæ missæ in sinistro latere* (1239); *sancti Wulfranni* ou *quintæ missæ* (1260); *sanctæ Annæ* (1269); *octavæ missæ* ou *Cortschoof* (vers 1280); *Beatæ Mariæ sub doxali* (vers 1280); *salve in sinistro latere* (1290); *sanctæ Annæ in sinistro latere* (1298); *sanctæ Crucis* ou vulgairement *tertiæ missæ* (1340 ou 1371); *sanctæ Agnetis* (1351); *sancti Martini* (1368); *sancti Mauri* (1370); *omnium sanctorum* (1388); *longæ Mariæ* ou *Walteri Marteel* (1427); *Walteri Coopman* (1442); *ultimæ missæ* (1481), etc. (1).

Comme ces prébendes ne produisaient pas des revenus suffisants pour faire face à l'entretien de leurs titulaires, on se vit forcé d'en réunir plusieurs en une. Il y eut primitivement vingt-trois canonicats; l'évêque Lambrecht, eu égard à cette insuffisance, en supprima huit, le 13 janvier 1600, à la demande des membres du chapitre; dès lors, on ne compta plus que quinze chanoines (2), y compris les trois curés, qui possédaient aussi chacun une prébende.

(1) Les dates placées entre parenthèses se rapportent à l'institution des prébendes. — *Voy.* sur ces dates et les prébendes, la charte de l'évêque de Tournai Walter de Marvis, de décembre 1235 (Miræus, *Opera diplom.*, t. III, fol. 97), *Registrum beneficiorum de anno 1586* (Archives de l'église), et K. Verschelde, *De kathedrale van sint Salvator te Brugge*, pp. 99 et suiv.

(2) Rapport précité de l'évêque Christophori au pape Urbain VIII, du 29 mars 1628 (*Anal. ecclés.*, t. II, pp. 412-413). Parmi les chanoines figuraient les curés des paroisses de Sainte-Walburge et de Saint-Jacques (*Voy.* lettres de l'évêque de Tournai Louis Guillard, du 20 novembre 1518; Miræus, *Supplem. pars tertia*, t. II, p. 1273).

Les huit prébendes canoniales supprimées étaient celles de sainte Anne, de sainte Agnès, de saint Wulfran, de tous les saints, de la sainte Croix, la prébende dite *de ligno,* la diaconale et la subdiaconale ; tous les revenus en furent appliqués aux distributions quotidiennes en faveur du doyen, des trois curés et des douze autres chanoines.

Malgré la réunion dont il a été parlé, les prébendes des chanoines constituaient encore tout ce qu'il y avait de plus exigu en fait de canonicats et suffisaient à peine à une subsistance honnête. En 1772, un canonicat valait, année moyenne, avec le casuel, 210 florins, argent courant.

En vertu d'un privilége du pape Jean II, les canonicats étaient conférés alternativement par l'évêque et le chapitre; cependant les deux prébendes primaires, dites *altæ missæ,* et celle de la couterie, *custodia,* étaient à la collation du pape et de l'évêque.

Tous les chanoines de Saint-Sauveur devaient avoir reçu les ordres sacrés, et, à l'exception de trois, ils étaient tenus de résider (1). Il n'y avait pas de terme fixe pour la résidence ; mais si les chanoines venaient à manquer trois ou quatre mois par an, ils perdaient les gros fruits de leurs prébendes, lesquels accroissaient à la mense capitulaire, sauf l'exonération des charges (2).

Le serment des chanoines était ainsi formulé :

« *Ego N juro et promitto summo Pontifici, Rev^mo Domino nostro N. Episcopo Brugensi et eius successo-*

(1) Rapport de Christophori, *loc. cit.*, pp. 412, 413.

(2) Procès-verbal de la visite de l'église de Saint-Sauveur, faite le 13 juillet 1688 par l'évêque de Precipiano. (*Visitatio ecclesiæ collegiatæ Salvatoris civitatis Brugensis.* — Archives de l'église.)

*ribus, ac vicariis generalibus, necnon vobis Decano et Capitulo subjectionem, reverentiam et obedientiam, necnon vobis curatis parochialibus hujus ecclesiæ fidelitatem, legalitatem, reverentiam et honorem, statuta, ordinationes et laudabiles consuetudines hujus ecclesiæ inviolabiliter observare, secreta capituli non revelare, beneficio meo secundum tenorem fundationis ejus, aut ordinationes capituli in divinis laudabiliter deservire, vel deserviri facere, redditus illius aut bona quæcumque firmiter conservare, ac deperdita, si quæ sint, pro viribus recuperare, sic me Deus adjuvet et hæc sancta Dei Evangelia.* »

Les membres du chapitre devaient payer, à leur installation, savoir : le doyen, 5 livres de gros, les curés, 4 livres, et les chanoines, en moyenne, 3 livres. De ce droit de réception, il revenait 22 ou 23 sous de gros à l'office du pain, et, à chaque chanoine 2 sous; le surplus passait aux ministres inférieurs du chapitre (1).

Nous allons nous occuper du doyen. Élu d'abord librement par le chapitre et parmi les membres de ce corps, en vertu des lettres d'érection de 1501 et d'une concession du siége apostolique, il fut ensuite à la désignation du souverain qui en imposait l'élection au chapitre (2).

Les fonctions du doyen consistaient à présider au chœur, au chapitre et à toutes les assemblées de la fabrique d'église et de la table des pauvres, et à officier les grands

(1) *Visitatio...* 1688.

(2) *Visitatio...* 1688, et décret du souverain, du 26 avril 1696, mentionné plus haut et rappelé dans un avis du conseil d'État, du 18 mars 1702. Le premier doyen, qui reçut sa nomination des souverains (Albert et Isabelle), fut Pierre de Cuoninck, décédé le 17 décembre 1618.

jours de l'année ; il avait la charge des âmes des chanoines, des habitués et des chantres de la collégiale (1). Comme curé du chœur, il distribuait, le jeudi saint, la communion pascale à tout le clergé et aux autres suppôts de l'église ; les bénédictions des cierges, des cendres et des rameaux se faisaient par lui. Il était habile à être élu député aux états de la province (2). Ses habits le distinguaient des chanoines ; il portait, en hiver, une chape fourrée « de blanc », et, pendant l'été, le rochet, un surplis et une aumusse blanche (3).

Le doyen avait une double prébende (4) et il avait aussi une part double de celle d'un chanoine dans les distributions du chœur. En 1672, son revenu annuel fixe était de 36 florins et le restant des émoluments, qui provenaient des distributions, pouvait s'élever, « si le titulaire était diligent, » à 156 florins, en tout 192 florins (5). En 1724, l'ensemble des revenus du doyenné montait à 300 florins, monnaie de Brabant. Leur modicité obligea les doyens de la collégiale, depuis 1588,

(1) Lettres d'érection de 1501 et avis du conseil d'État, du 17 décembre 1672.

(2) Protocole du conseil privé du souverain, du 1er octobre 1785 ; état des prééminences, etc., du doyenné du chapitre de Saint-Sauveur. (Archives du royaume.)

(3) État des prééminences, etc., cité.

(4) Les lettres d'érection de 1501 annexèrent au décanat la première prébende, non attachée à une cure, qui viendrait à vaquer ; ce fut celle de la 2e *missæ*. Elle ne rapportait rien en 1619. (*Visitatio ecclesiæ sti salvatoris, 12ma novembris 1619,* manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne) ; mais, en 1688, elle donnait un petit revenu de 10 gros. (*Visitatio...* 1688.)

(5) Avis du conseil d'État, du 17 décembre 1672.

à y rester curés et chanoines. D'après un protocole du conseil privé du souverain, en date du 1er octobre 1785, ils étaient de 559 florins 19 sous, savoir : 35 livres de gros pour les rétributions du chœur; 28 livres du chef des anniversaires et fondations particulières, obits et obsèques, 3 livres 6 escalins 8 gros pour les *diètes* des assemblées capitulaires, les auditions des comptes du chapitre et autres, et une livre 8 escalins 9 gros pour le casuel de la cure, 4 livres 15 escalins 4 gros, du chef des petits fruits à raison desquels était requise la résidence de six mois, et 25 livres 4 escalins 6 deniers pour la célébration de 279 messes annuelles. Cette exiguïté de revenus fut cause que la dignité resta vacante depuis 1773, année pendant laquelle le dernier doyen Eugène de Meulenaere fut nommé à la prévôté du chapitre de Thourout, jusqu'à la suppression du corps par la loi du 25 novembre 1797. Dans l'intervalle, le chapitre eut pour chef le plus ancien des trois curés, sous la qualification de président. Bien que les trois curés, qui étaient à la nomination de l'évêque, eussent la prééminence sur les autres chanoines, ils n'étaient pas, en réalité, des dignitaires; le décanat seul était considéré comme une dignité (1).

Le chapitre avait aussi, savoir : un écolâtre, chargé d'instruire les enfants de la paroisse et dont les fonctions, après avoir été réduites, furent, paraît-il, supprimées au XVIIe siècle; il avait également deux obédienciers (en 1688), un secrétaire, qui pouvait être laïque et touchait pour salaire, en 1688, 3 livres de gros (*tres libræ magnæ*) par

(1) *Visitatio*... 1688.

an, des trésoriers (*receptores*) (¹), un grand-coutre (*custos*), qui avait soin de la sacristie et gardait, sous caution, les objets et joyaux qu'elle renfermait, un bedeau (*virgarius* ou *virgifer*), un maître d'école, un maître de chant, quelques chantres, un organiste, un souffleur d'orgues (*sufflator*), six choraux, des sonneurs et d'autres serviteurs inférieurs.

Les distributions du chœur s'opéraient entre les présents, non par méreaux, mais à l'aide de la pointe. Étaient réputés présents ceux qui quittaient à la fin de la collecte et rentraient à l'*Agnus Dei* (²). Le pointeur (*punctator* ou *tabellarius*) était chargé d'observer les présences et de rayer de sa tablette les noms des absents pour les heures auxquelles les chanoines et autres bénéficiers n'assistaient pas. Les chanoines pouvaient mériter 5 demi-sous (*semiasses*) par jour.

Le doyen, le grand-coutre, le pointeur, le secrétaire, les trésoriers, le bedeau et les sonneurs prêtaient chacun un serment particulier, avant d'entrer en fonctions (³).

L'office divin se faisait selon le bréviaire romain. Il se célébrait en entier, avec accompagnement de chant, les dimanches et jours de fête, pendant l'Avent et depuis la Quadragésime jusqu'à l'octave de la solennité de la Fête-Dieu ; le reste du temps (six mois environ), on était forcé, à défaut de fondations, d'omettre les matines, et l'office

(¹) Il y avait, en 1619, un *receptor collectarum et extraordinariorum* et un *receptor bonorum ecclesiæ*. (*Visitatio ecclesiæ sancti salvatoris, 12-14 novembris 1619.*)

(²) *Visitatio... 12mæ novembris 1619.*

(³) *Voy.* le formulaire de ces serments dans les statuts de 1689, tit. II.

commençait par primes [1]; c'est ce qui se passa jusqu'en 1720 ou 1730, époque à laquelle l'évêque van Susteren et deux chanoines du chapitre firent le sacrifice des deux tiers de leurs revenus pour subvenir aux frais des matines [2].

Il y eut autrefois dans l'église de Saint-Sauveur sept chapellenies dites « hors du chœur » (*extra chorum*); l'évêque Christophori les réduisit à quatre, à cause de leur exiguïté.

Les clefs des archives, d'abord confiées au doyen et au plus ancien membre du chapitre, le furent ensuite aux deux obédienciers, et puis, de nouveau, au doyen et au plus ancien chanoine, ainsi qu'à un obédiencier, qui en avaient chacun une [3]. A la fin du XVII^e siècle, les archives étaient conservées et classées avec ordre.

Les chanoines se réunissaient en chapitre ordinaire, sous la présidence du doyen, une fois par semaine, le lundi ou, en cas d'empêchement, le jour suivant, pour délibérer sur les affaires de la collégiale. Le doyen recueillait les votes; en cas de partage, sa voix était prépondérante. Il avait le droit d'avertir et de réprimer les membres négligents; mais aucune punition ne pouvait être infligée sans délibération conforme du chapitre. A ces

(1) Rapport cité de Christophori, p. 413.

(2) Ces deux chanoines étaient Ignace Donatien Anchemant, décédé le 12 janvier 1730, et Liévin van den Sompele, mort le 22 décembre 1750; chacune de leurs fondations eut lieu pour la distribution des matines pendant deux mois, de manière qu'il fut ainsi pourvu à ces distributions pour toute l'année (*Bruga episcopis illustrata*, p. 144).

(3) Statuts du 25 novembre 1689, tit. VII, art. 3.

assemblées, on employait des méreaux de plomb, d'une valeur conventionnelle de trois gros ; le président en recevait deux pour chaque assistance ([1]). Le membre qui n'arrivait à la séance qu'après la lecture des rétroactes et qui ne demeurait pas jusqu'à la fin était privé des deniers capitulaires.

Il se tenait aussi des chapitres extraordinaires. Dans l'interrogatoire du 13 juillet 1688, un chanoine entretint l'évêque de Precipiano de la facilité avec laquelle, selon lui, le doyen admettait ces réunions, ce qui était une cause d'augmentation du nombre des méreaux et diminuait, d'autre part, la masse des distributions ([2]). Les statuts du 25 novembre 1689 n'allouèrent plus de méreaux pour l'assistance aux convocations extraordinaires.

Chaque année avait lieu, à la vigile de saint Jean-Baptiste, un chapitre général qui se prolongeait deux lundis consécutifs et dans lequel se faisaient les règlements, ayant un caractère de perpétuité, sur le personnel et les affaires de l'église ; on y relisait les statuts ([3]). L'assis-

([1]) *Voy.* plus loin une note tirée du procès-verbal de *Visitatio... die 13a julii 1688*, et des statuts de 1689 (*cap. IV, tit. VI*).

([2]) « Dicit quod decanus facile admittit congregationes extraordinarias in loco capitulari, ex quo oritur gravamen propter plumbeta distribuenda, et minuitur massa distributionum. » (*Visitatio...* 1688.)

([3]) Indépendamment des statuts généraux du 25 novembre 1689, donnés par de Precipiano, nous connaissons ceux du cardinal-évêque de Tournay Ferry de Cluny, en date du 13 février 1481, ceux du 20 mars 1512, émanés de l'archidiacre Pierre Cotrel, et d'autres qui n'en diffèrent pas beaucoup et qui pourraient être postérieurs à 1512. (Archives de l'église de Saint-Sauveur.)

tant recevait alors, le premier jour, deux méreaux ou deniers capitulaires de trois gros chacun. Voici la description de celui qui servit tant pour les chapitres ordinaires que pour les chapitres généraux et extraordinaires (1) :

132. Le Sauveur debout, ayant la droite levée et tenant de la gauche le globe crucigère.

*Rev.* Saint-Eloi, patron secondaire de l'église, debout, mitré et revêtu des vêtements pontificaux; dans la droite, il tient un marteau et, dans la gauche, transversalement, une crosse.

Plomb.

L'évêque Driutius, à la suite d'une visite de la collégiale, faite le 19 avril 1574, voulut assurer la célébration régulière des messes de fondation; il résolut, en conséquence, le 22 du même mois, qu'à l'avenir, il serait remis aux célébrants des méreaux « à confectionner » spécialement à cet effet et qui seraient exhibés chaque trimestre ou chaque semestre à un ou plusieurs députés du chapitre, lesquels signaleraient les négligences, pour qu'il pût être

(1) « Comparentibus in capitulo », porte le procès-verbal de visite du 13 juillet 1688, « distribuuntur plumbeta trium grossorum, tam in congregationibus ordinariis quam extraordinariis : decano vero duplex plumbetum. » A cette époque, les chapitres généraux n'étaient pas en usage. Les statuts du chapitre, donnés le 25 novembre 1689, renferment (*cap. IV, tit. VI, de capitulo tenendo*) la mention suivante à l'égard des méreaux des chapitres ordinaires et généraux : « Denarii capitulares non distribuentur nisi in capitulis ordinariis, eruntque duplices primo die capituli generalis. In capitulis ordinariis duplex plumbetum habet qui præsederit. »

pourvu à ce sujet et que nul ne fût payé qu'à raison des services accomplis [1]. Nous regrettons de n'avoir trouvé aucun exemplaire de ces méreaux.

### CONFRÉRIE DE SAINTE-ANNE.

Parmi les sept confréries qui existent actuellement dans l'église de Sainte-Anne et qui sont antérieures au XIXe siècle, figure celle de ce nom. Tout ce que nous avons pu savoir de cette confrérie, c'est qu'elle fut érigée en 1501 et que quelques personnes, payant une cotisation annuelle, en font encore partie. Il y a eu aussi une confrérie de *Sainte-Anne* dans l'église de Saint-Sauveur ; un registre des résolutions des marguilliers la mentionne sous la date du 27 juillet 1659, et elle prit fin par le décret de suppression de Joseph II, en 1786. Le méreau suivant a appartenu probablement à l'une ou à l'autre de ces communautés ; peut-être est-il permis de l'attribuer, avec quelques numismates, à la première ; mais nous n'oserions rien affirmer à cet égard, les recherches faites n'ayant pas abouti. Le numéro d'ordre qui se trouve sur le méreau autorise la supposition qu'autrefois chaque

[1] « Et ne misse in eadem ecclesia fundate in gravem lesionem animarum eorum qui ad eas obligantur vel dispositionem et curam susceperunt, negligantur, statuit quod posthac celebrantibus in eadem ecclesia dentur plumbeta ad hoc conficienda, atque singulis trimestribus aut semestribus deputato vel deputatis capituli in his quæ ad sollicitudinem capituli spectant exhibeantur, qui defectus, quos deprehenderunt capitulo referent, ut desuper provideatur, nec cuiquam amplius solvatur quam pro rata servitii. »

membre de la corporation avait une marque distinctive de l'espèce.

133. Dans un cercle simple, C (*corpus* ou *confraternitas*, confrérie) — S.-ANNA — *N*, 10.

Plomb. Uniface.

# ADDITIONS.

### FONDATION EN FAVEUR DU CATÉCHISME DE L'ÉGLISE DE SAINT-SAUVEUR.

Par acte de fondation du 23 août 1715, Marie van den Heede, veuve de Georges Gilliodts, constitua en faveur de l'église de Saint-Sauveur une rente annuelle de 2 livres 6 sous 8 gros, au capital de 73 livres, « à la charge de la payer au curé le plus âgé, qui devait en employer une livre à faire fabriquer des méreaux pour les enfants qui fréquentent le catéchisme (*tot het maken van teekenen voor de Kinders die de Catechismus bywoonen*), » et de remettre le restant ou 1 sou 8 gros à celui qui serait chargé de la police pendant le catéchisme. L'acte ajoutait que dans le cas où cette instruction religieuse viendrait à être supprimée, la somme donnée devrait être affectée à la célébration d'une messe hebdomadaire, avec *Miserere* et *De profundis*, à l'intention de la fondatrice.

C'est sans doute en exécution de cette fondation qu'ont été coulés les trois méreaux décrits sous les n^os^ 98, 99 et 100, distincts par portion ou section. Si, comme on nous l'a assuré, ces méreaux ont réellement profité aux adultes pauvres, ce ne fut certes qu'après avoir servi pour les enfants qui assistaient au catéchisme.

### FONDATION DE LA MESSE DES SEPT-DOULEURS DE LA VIERGE.

Nous avons placé sous le n° 122 un méreau sans

inscription, représentant Notre-Dame des Sept-Douleurs, en émettant la réflexion qu'il était peut-être affecté à des distributions de pain aux pauvres par la confrérie de ce nom. D'après un document qui vient de nous tomber sous les yeux, il est plus probable que le méreau est dû à la fondation de la « Messe des Sept-Douleurs, » fondation faite vers 1556, dans l'église de Saint-Donatien, par François Domessent, qui y était prêtre et chanoine. Cette messe devait se célébrer dans le chœur, le vendredi avant le dimanche des Rameaux, ou, en cas d'empêchement, le jour suivant. Le fondateur appliqua à cet office 24 livres 8 sous parisis par an. De plus, il créa, pour être distribuées aux pauvres, soixante *prébendes* (*prebendas*), de la valeur de 6 sous parisis chacune, au capital de 36 livres de gros ou 432 livres parisis. Ces prébendes se distribuaient par méreaux, *signa*, de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Au doyen du chapitre et aux ministres de l'autel. | 18 |
| Aux *réfectionaux* priant devant le sépulcre pendant la messe . . . . . | 6 |
| A chacun des quatre ordres mendiants . . . . . | 8 |
| Aux sœurs dites *in castanea* . . . . . | 2 |
| Aux six enfants de l'école Bogaerde. . . . . | 6 |
| Aux six jeunes filles de la rue des Bodets . . . | 6 |
| Au portier du chapitre, à titre de salaire, pour la remise des méreaux, *pro labore suo portandi et distribuendi signa*. . . . . | 4 |
| Et les dix prébendes restantes aux neveux et nièces du défunt ou à leurs descendants . . . . . | 10 |
| | 60 |

Le fondateur imposait à ceux qui avaient accepté les méreaux, l'obligation de se rendre, sous peine d'être privés de leurs prébendes, à l'offrande de la messe dont il a été question. Les prébendes destinées aux absents étaient partagées entre les autres pauvres (1).

De Schodt.

(1) *Fundatio Misse de septem doloribus B. Mariæ virginis* (manuscrit déjà cité, ayant appartenu à Antoine Peres, chapelain).

# ERRATA.

Tome V (5e série), p. 339, 24e ligne, au lieu de : *argent et mis*, lisez : *argent mis*.

Tome V (5e série), p. 348, 6e ligne, note 1, au lieu de : *affirmation*, lisez : *narration*.

Tome V (5e série), p. 354, dernière ligne, ajoutez : *Collection de M. Minard, architecte, à Gand.*

Tome VI (5e série), p. 82, 21e ligne, au lieu de : *Aigle éployé*, lisez : *aigle éployée*.

Année 1877, p. 249, 20e ligne, au lieu de : *d'où il appert*, lisez : *dont il appert*.

Année 1877, p. 265, 5e et 6e lignes, au lieu de : *Collections de M. le vicomte B. de Jonghe et de l'auteur*, lisez : *Collection de l'auteur*.

# TABLE DES MATIÈRES [1].

## A

Additions. (1878), 363. T. 234.
Administrateurs des biens des pauvres (gouverneurs, intendants ou maîtres des pauvres). V, 324, 329. T. 4, 9.
Archives. (1878), 348, 358. T. 219, 229.

## B

Béguinage. (1877), 97 et suiv. T. 90 et suiv.
— Méreau. (1877), 128 et suiv. T. 126 et suiv.
Bénéfices du chœur. *Voy.* Distributions.
Bienfaisance. État. Résumé. V, 323 à 345. T. 3 à 25.
— Méreaux. *Voy.* ce mot.
Bureau de bienfaisance. V, 340 et suiv. T. 20 et suiv.

## C

Catéchisme (en général). Églises diverses. (1877), 89 et suiv. T. 86 et suiv.
— Méreaux. Église de Saint-Jacques. V, 370. T. 50.
— — Église de Notre-Dame. (1877), 91. T. 89.
— — Église de Saint-Sauveur. VI, 88, 91; (1877), 92; (1878), 363. T. 73, 76, 89, 234.

[1] Les chiffres V (tome V, 5e série), t. VI (tome VI), (1877) et (1878) renvoient aux tomes et aux années de la *Revue*, et la lettre T aux pages des exemplaires tirés à part.

Catéchisme (en général). Église de Sainte-Walburge. VI, 96. T. 81.

Chambre des pauvres. V, 338 et suiv. T. 18 et suiv.

Chancelier héréditaire de Flandre. (1878), 311, 328. T. 182, 199.

Chapellenies. Cathédrale de Saint-Donat. (1878), 321 et suiv. T. 192 et suiv.

— Collégiale de Notre-Dame. (1878), 343, 347. T. 214, 218.

— Collégiale de Saint-Sauveur. (1878), 358. T. 229.

Chapitre de Notre-Dame. (1878), 338 et suiv. T. 209 et suiv.

— Saint-Donat ou Saint-Donatien. (1878), 309 et suiv. T. 180 et suiv.

— Saint-Sauveur. (1878), 351 et suiv. T. 222 et suiv.

Chapitres extraordinaires. (1878), 335, 349, 359. T. 206, 220, 230.

— généraux. (1878), 334, 349, 359. T. 205, 220, 230.

— ordinaires. (1878), 334, 335, 349, 358. T. 205, 206, 220, 229.

Chrisme. V, 348. T. 28.

Clercs des tables des pauvres. V, 345. T. 25.

Collections où se trouvent les méreaux décrits. V, 347. T. 27.

Collégiale. *Voy.* Chapitre.

Comptes des institutions de bienfaisance. V, 335 et suiv. T. 15 et suiv.

Confrérie de Notre-Dame de l'Arbre Sec. (1877), 245 et suiv. T. 130 et suiv. (1).

(1) Nous avons publié *in extenso*, dans les *Annales de la Société d'émulation* de Bruges (4e série, t. I, 1875-1876, pp. 141 et suiv.), toutes les notions historiques qu'il nous a été possible de réunir sur la confrérie de Notre-Dame de l'Arbre Sec.

Confrérie de Notre-Dame de l'Arbre Sec. Médailles et insignes. (1877), 249 et suiv., 255 et suiv. T. 134, 140 et suiv.
— Notre-Dame de l'Arbre Sec. Méreaux. (1877), 254, 255, 265, 266. T. 139, 140, 150, 151.
— Notre-Dame de Lourdes. (1877), 150, 151. T. 127, 129.
— Notre-Dame des Sept-Douleurs. (1877), 268 et suiv. T. 153 et suiv.
— Sainte-Anne. (1878), 361. T. 252.
— du Saint-Chemin de la Croix. (1877), 266 et suiv. T. 151 et suiv.
— de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs. V, 360. T. 40.
— de Sainte-Ursule. (1877), 150 et suiv. T. 127 et suiv.
Corporations. Maréchaux. (1878), 307. T. 178.
— Métiers. (1878), 306. T. 176.
Courtrai. Réorganisation de la bienfaisance. V, 322. T. 12.
Couvent des carmélites chaussées de Sion. (1877), 270 et suiv. T. 155 et suiv.
— dominicaines ou jacobines d'Engelendael. (1877), 273 et suiv. T. 158 et suiv.

## D

Dames de la Miséricorde. V, 353. T. 33.
Distribution de divers objets à l'aide de méreaux. *Voy.* ces objets sous le mot *Méreaux*, et le mot *Secours*.
— secours. Jours. V, 324. T. 2.
Distributions du chœur. (1878), 313, 322 et suiv., 347, 348, 355, 356, 357. T. 193 et suiv., 218, 219, 226, 227, 228.
Domicile de secours. V, 333 et suiv. T. 13 et suiv.

## E

École dominicale. V, 365. T. 45.
Église. *Voy.* Chapitre.
Évêché de Bruges. (1878), 328 et suiv. T. 199 et suiv.

## F

Fêtes de la Vierge. Méreaux. (1877), 254. T. 139.
Fondation. Catéchisme de l'église de Saint-Sauveur. (1878), 363. T. 234.
— de Jean sans Peur. V, 321, note 2, 356, 357. T. 1, note 2, 36, 37.
— pour Marie de Bourgogne. VI, 82. T. 67.
— de Pierre Lauckhals et sa femme. V, 372, T. 52.
— de Waghenare. V, 322, note 2, 337. T. 2, note 2.
— de la messe des Sept-Douleurs de la Vierge. (1878), 363, 364. T. 234, 235.
Fondations (en général). VI, 93. (1878), 360. T. 78, 231.

## H

Hôpital de Notre-Dame de la Poterie ou du Saint-Esprit. (1877), 276 et suiv. T. 161.
— ou infirmerie des sœurs de Saint-Aubert. (1877), 132 et suiv. T. 129 et suiv.

## I

Incendies. *Voy.* Méreaux (Incendies).
Infirmerie ou hôpital des sœurs de Saint-Aubert. (1877), 132 et suiv. T. 129 et suiv.
Insignes. *Voy.* Médailles, Mendicité et Méreaux.
Instruction morale et religieuse. *Voy.* Catéchisme.

## J

Jointe. V, 338. T. 18, 24.

## M

Magistrat ou ville de Bruges. (1878), 293 et suiv. T. 164 et suiv.
Maîtres des pauvres. V, 325, 329, 341. T. 2, 9, 21.
Marques, etc. *Voy.* Méreaux et Mendicité.
Matrices et poinçons de médailles. (1877), 261, 264. T. 146, 149.
Médailles. Confrérie de Notre-Dame de l'Arbre Sec. *Voy.* ces mots.
— Sainte-Élisabeth de Hongrie. (1877), 129. T. 127.
Mendicité. Interdiction. V, 325 et suiv.; (1877), 85 et suiv.; (1878), 303. T. 5 et suiv., 82 et suiv.
— Permis, signes ou marques. V, 330, 331; (1877), 84 et suiv.; (1878), 303. T. 10, 11, 82 et suiv. 173.
Méreaux. *Voy.* aussi les mots désignant les diverses institutions.
— Ancienneté. V, 322; (1878), 293. T. 2, 164.
— Anniversaires. V, 321, note 1, 353, 356, 365, 369, 372; VI, 78, 80, 83, 89, 90, 93. T. 1, note 1, 33, 36, 45, 49, 52, 63, 65, 68, 74, 75, 78.
— Bienfaisance (en général). V, 346 et suiv. T. 26 et suiv.
— Bois. V, 322, 351, 355, 362, 363, 369; VI, 76, 77, 81, 82, 94, 96; (1878), 303, 304. T. 2, 31, 35, 42, 43, 49, 61, 62, 65, 66, 67, 79, 81, 174, 175.
— *Buerdenaers.* (1878), 306. T. 177.
— Capitulaires. VI, 93; (1878), 336, 359, 360. T. 78, 207, 220, 230, 231.
— Catéchisme. *Voy.* ce mot.

Méreaux. Cercueil. V, 323, 378. T. 3, 58.
— Charbon. V, 322, 346, 353, 355, 363, 365; VI, 88, 92. T. 2, 26, 33, 35, 43, 45, 73, 77.
— Contrefaçon. V, 345. T. 25.
— Contre-marque. V, 345. T. 25.
— Couches (secours aux femmes en). V, 323, 378; VI, 82, 92. T. 3, 58, 67. 77.
— Dates. V, 323. T. 3.
— Dénominations diverses. V, 321. 322, 357. T. 1, 2, 37.
— Description. *Voy.* sous les diverses institutions.
— Destinations diverses. V, 322, 323, 369. T. 2, 37, 49.
— Distributions du chœur. (1878), 335. T. 206.
— Double emploi. VI, 96. T. 81.
— Ecclésiastiques (en général), autres que ceux de charité. (1878), 309 et suiv. T. 180 et suiv.
— — (des) ou (du) clergé. V, 364; VI, 76, 86. T. 44, 61, 71.
— Fagots. V, 355, 368, 369; VI, 76, 77; (1878), 305. T. 35, 48, 49. 61, 62.
— Fondations. *Voy.* ce mot.
— Fraude. V, 345, 347, 365; VI, 96. T. 25, 27, 45, 81.
— Garance. (1878), 306. T. 176.
— Gâteaux. (1877), 129, 131. T. 126, 128.
— Gravure. V, 371. T. 51.
— Heures canoniales (assistance aux). (1878), 335. T. 206.
— Incendies. (1878), 294 et suiv. (Bruges et villes diverses.) T. 165 et suiv.

Méreaux. Indéterminés. (1878), 304, 305, 306. T. 175, 176, 177.
— Marchandises (plombs de). (1878), 305, 306. T. 176, 177.
— Mariages. V, 353, 369 ; VI, 80, 89, 90. T. 33. 49, 65, 74, 75.
— Mendicité. *Voy.* ce mot (Permis).
— Messes de fondation. (1878), 360, 363. T. 231, 233.
— — solennelles (confrérie de Notre-Dame de l'Arbre Sec). (1877), 255. T. 139.
- Métal. V, 321, note 4. T. 1, note 4.
— Métiers (corporations de). (1878), 306. T. 176.
— Moules. V, 345, 348, 360 ; (1877), 261, 266. T. 25. 28, 40, 146, 151.
— Numéraire. V, 323, 364, 365, 378 ; VI, 92. T. 3, 44, 45, 58, 77.
— Numéro (indication de) sur les méreaux. V, 353 ; VI, 96 ; (1877), 88. T. 33, 81, 85.
— Obits ou funérailles. V. 353, 356, 365, 369 ; VI, 78, 80, 89. 93 ; (1877), 131 ; (1878), 337. T. 33. 36, 45, 49, 63, 65, 74, 75, 78, 128, 208.
— Ouvriers (salaires d'). V, 322, note 1 ; (1878), 294. T. 2, 164.
— Pain. V, 323, 345, 351, 353, 355, 356, 357, 361, 362, 364, 365, 367, 368, 369, 370 ; VI, 78, 79, 80, 86, 87, 88, 89, 93, 95 ; (1877), 129, 267. T. 31, 33, 35, 36, 37, 41, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 63, 64, 65, 72, 73, 74, 78, 80, 152.
— Permis de mendier. *Voy.* Mendicité.
— Prix de fabrication de méreaux. (1877), 254 ; (1878), 294, 295, 299, 301, 302, 303, 306. T. 139, 164 (note 1), 165, 166, 170, 172, 173, 174.
— Religieux (1878). 309 et suiv. T. 180 et suiv.

Méreaux. Remise. Où elle se fait aux indigents. V, 345. T. 25.
— Torches. (1878), 300, 301. T. 171, 172.
— Tourbes. (1878), 295. T. 166.
— Usage. V, 322, 347; (1878), 293 et suiv. T. 2, 27.
— Viande. V, 325, 363, 364, 377 ; VI, 77, 79. T. 3, 43, 44, 57, 62, 64.
— Vicaires (des). V, 364; VI, 76. T. 44, 61.
— Ville ou magistrat de Bruges. (1878), 293 et suiv. T. 164 et suiv.
Monogrammes du Christ et de Jésus. V, 348, 349. T. 28, 29.

N

Nimbe. VI, 85. T. 70.

P

Paroisse de Notre-Dame. V, 371 et suiv.; VI, 75 et suiv. T. 51 et suiv.
— Sainte-Anne. V, 346 et suiv. T. 26 et suiv.
— Sainte-Catherine ou de Sainte-Marie-Madeleine. V, 354 et suiv. T. 34 et suiv.
— Saint-Donat. *Voy.* infrà Sainte-Walburge.
— Saint-Gilles. V, 356 et suiv. T. 36 et suiv.
— Saint-Jacques. V. 366 et suiv. T. 46 et suiv.
— Sainte-Marie-Madeleine. *Voy.* suprà Sainte-Catherine.
— Saint-Sauveur. VI, 83 et suiv. T. 68 et suiv.
— Sainte-Walburge, antérieurement Saint-Donat. VI, 93 et suiv. T. 78 et suiv.
Paroisses. V, 346 et suiv.; VI, 75 et suiv. T. 26 et suiv.
Permis de mendier. *Voy.* Mendicité.
Plomb. *Voy.* Méreaux.
Plombs de marchandises. (1878), 304, 305. T. 176.

Pot. (Pierre). V, 325. T. 5.
Poterie (Notre-Dame de la). *Voy.* Hôpital.
Prévôté de Notre-Dame. (1878), 338 et suiv., 340, 342 et suiv. T. 209 et suiv., 211, 213 et suiv.
— Saint-Donat ou Saint-Donatien. (1878), 310 et suiv. 315 et suiv., 328. T. 181 et suiv., 186, 187 et suiv., 199.
*Provendes* ou *prébendes*. V, 356, 357; (1877), 254, 364. T. 36, 37, 139, 235.

## Q

Quêtes dans les églises. (1877), 92. T. 89.

## R

Réforme de la charité. V, 324 et suiv., 332 et suiv. T. 4 et suiv., 12 et suiv.
Règlements et ordonnances sur la charité. V, 327 et suiv., 329 et suiv.; (1877), 85 et suiv. T. 7 et suiv., 9 et suiv., 82 et suiv.
Réorganisation de la bienfaisance. V, 324 et suiv., 332 et suiv. T. 4 et suiv., 12 et suiv.
Résidence. *Voy.* aux chapitres.

## S

Saint-Donatien. Sa légende. (1878). 336. T. 207.
Saint-Gilles. Sa légende. V, 359. T. 39.
Saint-Vincent de Paul (sœurs de). V, 353; VI, 96. T. 33, 81.
Sainte-Walburge. Sa légende. VI, 94. T. 79.
Secours divers. V, 322, 323, 342 et suiv.; VI, 92. T. 2, 3, 24 et suiv., 77.
Serment des chanoines de Notre-Dame. (1878), 346. T. 217.

Serment des chanoines de Saint-Donatien. (1878), 326 et suiv. 334. T. 197 et suiv., 200 et suiv.
— Saint-Sauveur. (1878), 353, 357. T. 224, 228.
— des maîtres des pauvres. V, 324, note 1. T. 4, note 1.
Statuts de Notre-Dame. (1878), 348. T. 219.
— Saint-Donat. (1878), 327, 329 et suiv. T. 198 et suiv., 201.
— Saint-Sauveur. (1878), 359, note 3. T. 230, note 3.

T

Tables des pauvres ou du Saint-Esprit. V, 323, 335 et suiv., 346, note 1. T. 3, 15 et suiv., 26, note 1.
Taintenier. V, 332. T. 12.

V

Vicaires. Méreaux. V, 364. T. 44.
— Notre-Dame (église de). (1878), 347. T. 218.
— Saint-Donat (église de). (1878), 320, 321, 323, 325. T. 191, 192, 194, 196.
Villavicentio (Laurent de). V, 327 et suiv. T. 8 et suiv.
Ville ou magistrat de Bruges. (1878), 293 et suiv. T. 164 et suiv.
Vivès. V, 325. T. 5.

W

Wyts ou Wytsius. V, 327 et suiv. T. 7 et suiv.

Y

Ypres. Aumônerie générale, dite Bourse commune. V, 326. T. 6.
— Réforme de la bienfaisance. Initiative. V, 325. T. 5.

P 126

127

P

128

P

129

P

130

P

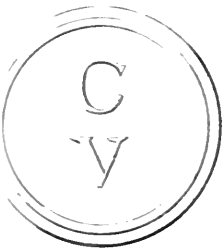

131

P

132

P

133

P